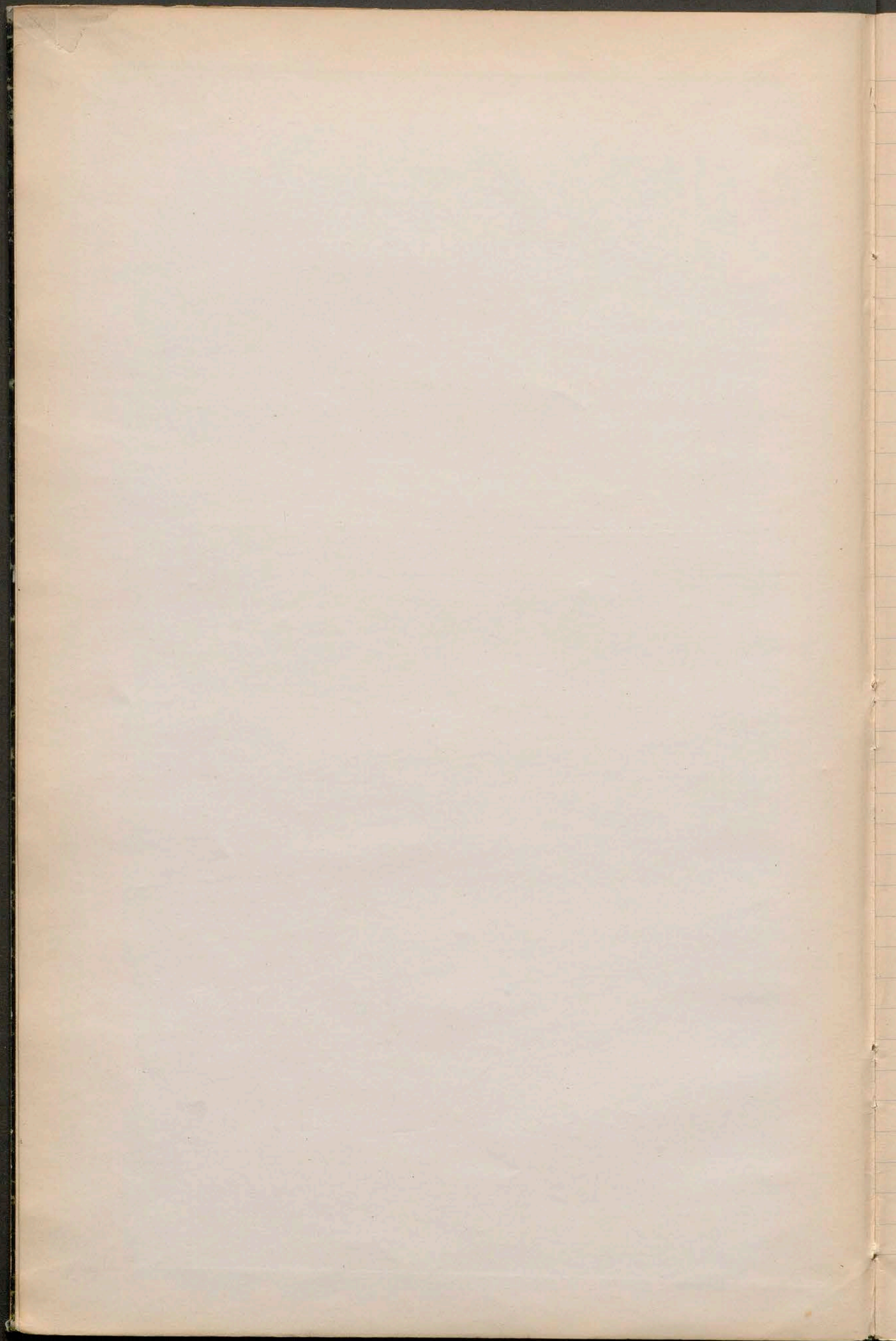


Commission de la Harne
année 1895
~~1895~~
C. 56



Commission Sénatoriale

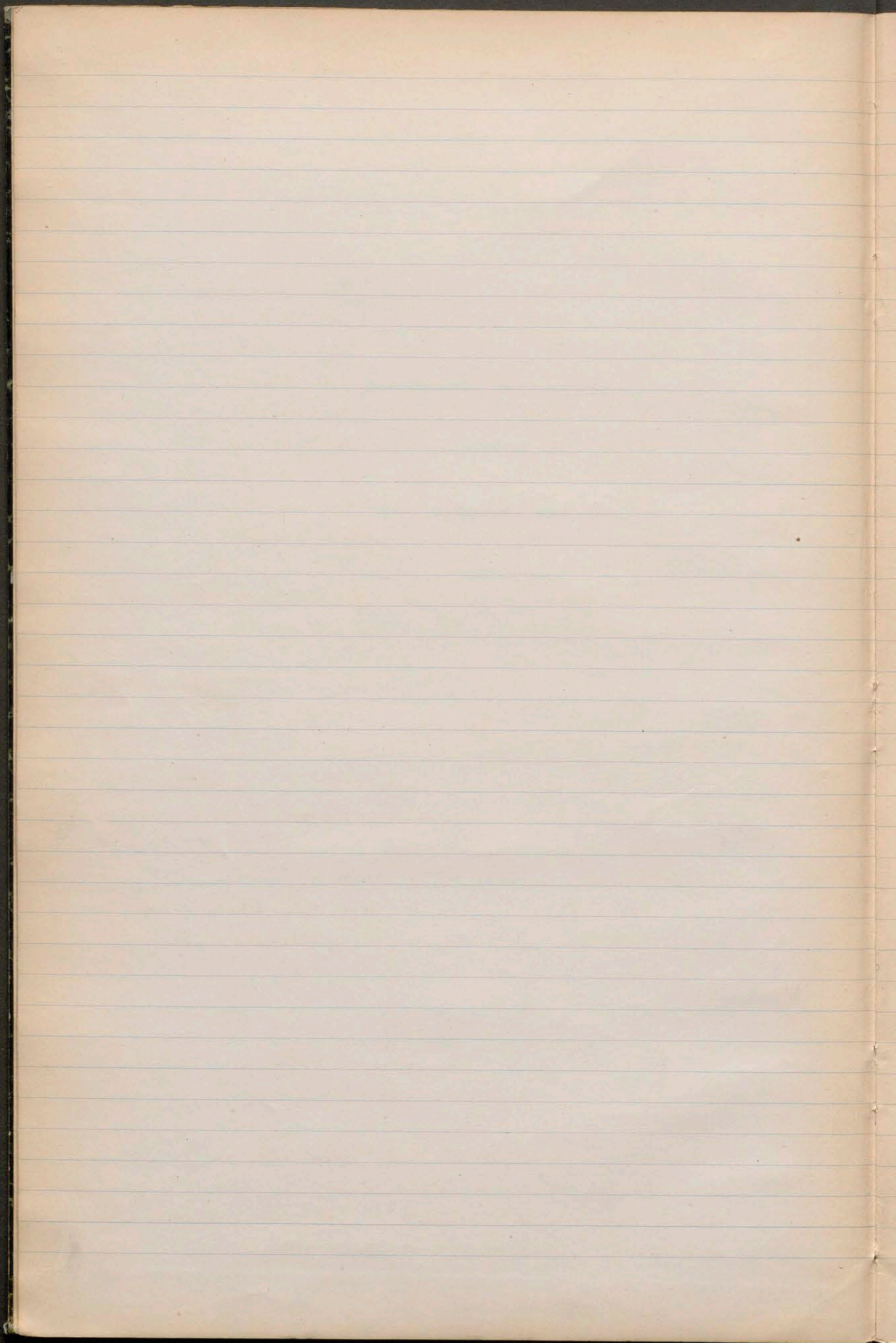
de la Marine

nommée dans les Nouveaux

le 14 Janvier 1895

Procès - verbaux des séances

}



Composition de la Commission.



Conformément à la résolution du Sénat n° 3 en date du 22 Janvier 1894, la Commission annuelle de la Marine pour 1895 a été constituée ainsi qu'il suit, à la date du 14 Janvier 1895:

- 1^{er} Bureau M. M. Isaac et Camescasse.
- 2^e " Velten et Delobean.
- 3^e " Bizot de Fonteny et Houland.
- 4^e " Andreu de Kerdel et Laurens.
- 5^e " Mis et Brusset.
- 6^e " Warbey et Anglé.
- 7^e " Jules Godin et Caulie.
- 8^e " Krautz et Allège.
- 9^e " Gadaud et Coste. (puis M. Decubet, en remplacement.)

Les membres dont les noms sont soulignés faisaient partie de la Commission de 1894.

Bureau

Le 21 Janvier la Commission a constitué son Bureau de la manière suivante :

- Président M. Warbey
- Vice-Présidents M. M. Andreu de Kerdel et Allège.
- Secrétaires M. M. Jules Godin et Caulie.

Ministère

Au moment où la Commission a été élue et s'est constituée, il n'y avait point de Ministère de la Marine. Le Cabinet, présidé par M. Charles Dupuy, dans lequel M. Félix Faure avait le portefeuille de la Marine, venait de démissionner, et sa démission avait été suivie de celle de M. Casimir Périer, président de la

République. Le 17 janvier, M. Félix Faure ayant été élu Président de la République, le ministère de la marine s'est trouvé doublement vacant. L'intérim en a été alors confié provisoirement au ministre, président du conseil, démissionnaire, M. Dupuy, jusqu'à la formation d'un nouveau cabinet.

Le 28 janvier, M. l'amiral Besnard, préfet maritime à Brest, a été nommé ministre de la Marine dans le cabinet nouvellement formé sous la présidence de M. Ribot.

Au commencement de novembre 1895, le cabinet présidé par M. Ribot s'est retiré et a été remplacé par un cabinet dont le chef a été M. Léon Bourgeois. Dans cette nouvelle administration, M. Lockroy a pris la place de M. l'amiral Besnard au ministère de la marine.

Le cabinet présidé par M. Bourgeois s'est à son tour retiré et a fait place à un ministère formé par M. Méline, ministère dans lequel M. l'amiral Besnard a repris le portefeuille de la marine.

Première partie de la séance

Présidence de M. Audren de Kerdel, Docteur.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Allègre, Anglés, Audren de Kerdel, Barbey, Bizot de Fonteny, Carnescasse, Coste, Delobean, Gadand, Godin, Isaac, Laurens, Mir, Rouland, Taulier, Velten et Brusset.

M. le Président "La Commission se réunit pour la première fois. Elle doit commencer par constituer son Bureau. J'ai l'honneur de lui proposer de maintenir dans les fonctions de président, qu'il a déjà exercées dans les deux Commissions précédentes, l'honorable M. Barbey.

"Deux fois ministre de la Marine, M. Barbey a rendu à la France des services qu'on ne doit pas oublier. C'est lui qui en 1887 a eu la sagesse de réagir contre les utopies de l'amiral Arabe et les conséquences regrettables que l'administration de cet amiral avait engendrées pour le Département. C'est lui, de même, qui en 1892 a créé les trois escadres aux quelles nous devons d'avoir, depuis trois ans, une flotte bien entraînée, bien entretenue, toujours prête pour le combat.

"En choisissant M. Barbey pour diriger ses travaux, la Commission lui rendra, comme des devanciers, l'hommage le mieux mérité, en même temps qu'elle se donnera un guide particulièrement expérimenté."

L'allocution de M. le Président est accueillie par des applaudissements. M. Barbey est élu président par acclamations.

M. Allègre est certain de répondre au sentiment de tous ses collègues, en leur proposant de déférer la vice-présidence à M. de Kerdel, qui vient d'interpréter si bien la pensée de la Commission.

M. Barbey rappelle que la Commission a toujours eu l'habitude d'élire deux vice-présidents. En 1894, l'un de ces vice-présidents était M. Allègre lui-même ; l'autre était M. Lagot qui ne fait point partie de la Commission actuelle. L'orateur demande à ses collègues de nommer l'honorable M. de Kerdel à l'un des postes de vice-présidents et de réserver l'autre à M. Allègre.

La Commission approuve unanimement la proposition de M. Barbey.
MM. de Kerdel et Allègre sont nommés vice-présidents.

M. le Président invite ses collègues à compléter le Bureau en faisant choix de deux secrétaires.

M. Jules Gobin et Gaulier sont nommés secrétaires, sans scrutin.

M. le Président déclare le Bureau constitué et invite M. Darbey à prendre place au fauteuil.

Seconde partie de la séance.

Présidence de M. E. Darbey, président.

M. le Président après avoir remercié ses honorables collègues de l'honneur qu'ils viennent de lui faire, expose que la Commission de 1894 avait entrepris de se livrer à une étude attentive du budget de 1895. A cet effet elle avait réparti entre plusieurs de ses membres l'examen des diverses questions d'ordre maritime qui se rattachent à ce budget. L'orateur espère que la Commission actuelle voudra reprendre, pour son compte, cette œuvre que l'expiration du mandat de la Commission précédente est venue interrompre. Dans ce cas il y aurait lieu de procéder à une nouvelle répartition des sujets d'étude entre les membres de la Commission, car plusieurs des sénateurs qui s'étaient chargés en 1894 de l'examen du budget de la marine ne figurent plus parmi les assistants.

La Commission décide qu'elle reprendra l'étude entreprise l'année dernière. Elle procède alors à une nouvelle répartition des sujets d'étude. Cette répartition est réglée comme suit :

Armements maritimes	M. Delobean et Gaulier.
Constructions navales	M. Darbey (déjà désigné en 1894).
Défense du littoral et travaux hydrauliques	M. Lamescasse et de Kerbel.
Approvisionnement	M. Rouland.
Outillage des ports	M. Laurens (déjà désigné en 1894).
Personnel combattant de la marine	M. Gobin.
Personnel du service de santé	M. Gaulier.
Personnel technique et administratif	M. Cugès (déjà désigné en 1894).
Troupes de la marine	M. M. Bigot de Fonteny et Isaac.
Caisse des Invalides & Inscriptions	M. Allègre. (déjà désigné en 1894).

Pour les trois questions dont l'étude est confiée simultanément à deux personnes, ces deux personnes se concerteront sur la division de leur travail.

9
M. le Président donne ensuite quelques indications aux membres qui viennent d'être nouvellement désignés. Il les engage à s'adresser au Ministre de la Marine pour obtenir tous les éclaircissements dont ils jugeraient avoir besoin. Leurs démarches seront accueillies très favorablement. Le Ministre va du reste en être avisé à titre éventuel.

Les dossiers relatifs à chaque question sont déjà préparés ou vont l'être par le secrétaire-adjoint de la Commission, qui se tiendra du reste à la disposition de tous les membres pour les recherches utiles.

La séance est levée à 2 heures et demie,

Le Président,

Le Secrétaire,

A. Beauvillain

Présidence de M. E. Barbey, président.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Allègre, Anglés, André de Madrol, Barbey, Bizot de Fonteny, Brisset, Coste, Camescasse, Godin, Isaac, Laurens, Mir, Rouland et Gautier.

M. le Président fait connaître que MM. Isaac et Bizot de Fonteny, chargés d'étudier la question des troupes de la marine, sont prêts à soumettre leurs conclusions à la Commission.

La parole est donnée à M. Isaac pour exposer ses conclusions.

M. Isaac rappelle les nombreuses discussions auxquelles a donné lieu depuis plusieurs années la question des troupes coloniales et de la défense des colonies. Il énumère les différents desiderata qu'on s'est proposé d'atteindre, les différentes solutions qui ont été recommandées de part et d'autre, enfin les échecs réitérés qu'ont subis les partisans de tous les systèmes.

La situation, dit M. Isaac, reste ce qu'elle était il y a six ans. Aucune amélioration n'a pu être réalisée. Tout le monde se plaint du système actuel qui paralysé tous les services ; tout le monde propose des remèdes ; personne ne veut accepter ceux qu'offre le voisin. On ne s'accorde que sur une formule, qui peut se résumer ainsi : "le régime en vigueur est insoutenable, il faut en sortir à tout prix."

L'orateur partage entièrement cet avis. Il résume les motifs, déjà bien souvent développés à la tribune et dans la presse, qui militent en faveur d'une réorganisation complète de la défense coloniale et des troupes qui en sont chargées.

Tout le monde, dit-il, souffre de l'état de chose actuel. Et d'abord la marine. Les troupes coloniales relèvent d'elle en principe ; en réalité elles ne sont sous ses ordres que nominativement. De là une situation équivoque qui fait que les troupes coloniales sont p^o la marine un embarras de tous les instants. Les troupes sont recrutées et formées par la marine ; elles sont commandées et administrées par la marine tant qu'elles sont en France. Mais dès qu'elles mettent le pied sur un navire qui doit les transporter aux colonies, elles passent aux mains du ministère des colonies, qui les solde, les habillement, les nourrit, les emploie dès lors à sa fantaisie. Il en est ainsi jusqu'au moment où elles rentrent en France. A ce moment elles retombent à la charge de la marine. En sorte que celle-ci n'a d'autre rôle à jouer que le rôle ingrat de pourvoyeur du ministère des colonies. Et ce rôle lui coûte cher, car les troupes grèvent le budget de la marine d'une somme annuelle de 20 à 25 millions. A une époque où la marine est accusée de faire des

dépenses extravagantes, où le Parlement qu'unit sans cesse sur l'exagération des crédits qu'elle réclame, il ne lui plaît pas d'avoir à payer plus de 20 millions pour un service qui n'a rien de maritime, qui est devenu un service exclusivement colonial.

Les troupes ne sont pas plus satisfaites que l'administration elle-même. Dépendant tantôt de la marine et tantôt des colonies, elles se voient victimes des difficultés qui mettent chaque jour aux prises ces deux départements. Les projets de réorganisation qui se succèdent depuis plusieurs années entretiennent l'inquiétude dans l'esprit des officiers. Beaucoup d'entre eux se découragent. A S^t. Lyr même les jeunes sous-lieutenants refusent d'entrer dans l'infanterie de marine, naquire si recherchée.

L'administration des colonies se montre également mécontente. Son droit avoué serait de voir les troupes coloniales passer entièrement des mains de la marine dans les siennes propres. Il ne lui suffit pas de s'être emparée des troupes indigènes, et même des troupes françaises stationnées outre-mer. Elle veut dépassider entièrement la marine de ses régiments d'infanterie et d'artillerie. En attendant, son intervention quotidienne dans les affaires militaires suscite d'innombrables et d'irréconciliables difficultés. On l'accuse même de les multiplier à dessein, pour déterminer la marine à renoncer à des attributions dont elle ne recueille que des dégoûts.

La Commission voit, poursuit M. Isaac, qu'il est impossible de laisser les choses en l'état. Une solution s'impose. Mais quelle solution?

La seule solution rationnelle consiste évidemment à rétablir l'unité d'action, de commandement et d'administration en matière de défense coloniale. Il faut qu'un seul ministère soit chargé de tout ce qui concerne les troupes, qu'un seul ministère soit responsable de la sécurité des colonies. Hors de là il n'y a ^{plus} ^{pour} que des tiraillements, des dépenses excessives, l'incohérence dans les opérations, l'impuissance dans les résultats.

Le principe posé, à quel ministère convient-il d'attribuer les troupes coloniales et la garde des colonies?

Trois combinaisons peuvent être envisagées: le département de la guerre, le département des colonies, le département de la marine.

Est-il sage de confier ce nouveau service à la guerre? Evidemment non. La guerre n'a déjà que trop de soucis et de responsabilités. Peut-on espérer que le ministre chargé de la défense de nos frontières continentales aura le temps de s'occuper de la défense des colonies, même en pleine paix? Il n'en a certes pas le loisir. Et si la guerre survient, croit-on qu'il pourra songer à l'Indo-Chine et au Soudan? Ceci est pas sérieux. Supposons même une simple expédition coloniale, comme celle du Dahomey ou de Madagascar. Est-il prudent de confier au ministre de la guerre le soin d'y pourvoir? N'est-ce pas le condamner à perdre de vue pendant plusieurs mois sa mission essentielle, son

missions sacrées, la garde de nos frontières? D'ailleurs cela ne supprimerait pas le dualisme. Le ministre de la guerre serait toujours forcé de tout combiner avec son collègue de la marine: transport et rapatriement des troupes, protection des côtes des colonies, etc. Ainsi donc il faut écarter le ministère de la guerre.

Celui des colonies est-il mieux indiqué? Sans doute, en théorie, lui confier les troupes et la garde de nos possessions lointaines serait une solution séduisante. L'unité de direction se trouverait ainsi pleinement assurée. Mais cet arrangement ne résiste pas à l'examen. Il conduirait en effet à créer un troisième ministère militaire, dont le Sénat n'a jamais voulu admettre la possibilité. Il conduirait d'autre part à donner au ministre des Colonies un pouvoir absolu, illimité en matière coloniale. Maître des affaires civiles et des affaires militaires, ce ministre pourrait désormais, sans aucun contrôle, sans en aviser même ses collègues, engager les plus redoutables entreprises, entreprendre des expéditions, en un mot faire la paix et la guerre à sa volonté. C'est inadmissible. Dans aucun pays le sort des colonies n'est ainsi abandonné au libre arbitre d'un seul homme.

Reste le ministère de la marine. L'orateur est d'avis de lui attribuer totalement la défense des colonies, tant par terre que par mer, et de lui donner le commandement et l'administration de toutes les troupes coloniales, tant en France que dans les pays d'outre-mer.

Le système, dit-il, réalise l'unité de commandement, tant en maintenant la séparation qui doit nécessairement exister entre les affaires civiles et les affaires militaires. Il crée, à côté du ministre des colonies, une autorité responsable qui peut servir de contre-poids et de frein, si des imprudences viennent à être commises. Il consacre une tradition déjà loyale et glorieuse qu'on doit avoir à cœur de conserver. Il concentre les éléments maritimes et terrestres de la défense dans les mains d'officiers habitués de longue date à se condoyer, à s'entraider, connaissant les colonies et les exigences des guerres lointaines, intéressés à bien faire puis qu'ils répondent de leurs actes devant le même chef. Enfin cette centralisation permettrait d'organiser en France la défense des côtes, toujours mal assurée, en y affectant les troupes coloniales stationnées dans la métropole.

L'orateur, d'accord avec l'honorable M. Bizot de Fontenay, a pris ces idées pour point de départ des propositions qu'il était chargé de formuler. Il les croit justes et d'accord avec l'expérience. Mais elles ne constituent que l'amorce d'une solution. Il ne suffirait pas en effet de décider que la marine sera chargée de la défense des colonies. Il faut dire dans quelles conditions elle assurera ce service, autrement on prolongerait l'état de choses actuel, dont les vices viennent de ce qu'on n'a jamais réglé la question d'une manière méthodique et complète.

Ici dit, l'orateur va faire connaître les conclusions que son honorable collègue et lui ont résolu de soumettre à la commission.

1^o Maintenir dans les attributions du ministère de la marine les troupes coloniales constituées avec des éléments français; rattacher au même département les corps militaires du service de santé et des commissariats, qui ont été illégalement placés sous les ordres du ministère des colonies; restituer également au ministère de la marine la direction des troupes coloniales formées avec des éléments indigènes.

2^o Confier au ministère de la marine seul la défense maritime et terrestre des colonies, et par voie de conséquence lui rendre le commandement et l'administration des troupes stationnées aux colonies, le tout sous l'unique réserve d'édicter les mesures nécessaires pour sauvegarder les prérogatives légitimes de l'autorité civile;

3^o Créer au ministère de la marine une direction des troupes, ainsi qu'on le demande depuis longtemps, ainsi que le gouvernement l'a proposé dans le projet de budget de 1895;

4^o Isoler, dans le budget de la marine, les dépenses relatives aux troupes coloniales, de manière à ne pas en fler abusivement le total du budget de la défense navale en y comprenant des sommes qui n'y sont pas destinées;

5^o Etudier d'urgence les moyens propres à améliorer le recrutement des troupes actives de la marine, surtout effectif, depuis le vote de l'amendement Margaine, tout sans cesse en diminuant, bien que la dépense s'accroisse, par suite du paiement des primes d'engagement et de rengagement;

6^o Charger le ministère de la marine de la défense des côtes et lui donner les moyens de l'assurer, en constituant les troupes coloniales stationnées en France de la manière convenable, question actuellement soumise à la Chambre et qui se lie à la réorganisation du recrutement;

7^o Etudier enfin la séparation du corps d'artillerie de la marine et du service de l'artillerie navale, séparation qui ne s'impose peut-être pas immédiatement, mais qui peut devenir une conséquence forcée de la constitution du budget spécial des troupes de la marine.

M. Isaac donne alors quelques explications sur chacun des points qui lui vient d'indiquer et répond à diverses demandes d'éclaircissements. Il invite ensuite ses collègues à exprimer leur sentiment sur ses propositions.

La Commission, qui a écouté avec intérêt les développements de l'orateur, est unanime à le féliciter de son exposé.

M. le Président fait observer que la Commission ne saurait examiner dans une seule séance les nombreuses questions qui lui sont soumises. Elle doit concentrer son attention aujourd'hui sur les ^{deux} premières, celles du rattachement de la défense des troupes coloniales à la marine. Les deux questions sont capitales et dominent toutes les autres.

La Commission partage l'avis de M. le Président. Les deux propositions sont mises en discussion.

M. Jules Gadin a toujours été partisan du rattachement de la défense des colonies et des troupes coloniales à la marine. Il persiste sans hésiter dans cette opinion, persuadé que le Sénat n'acceptera jamais le rattachement au ministère des colonies, ni même le rattachement à la guerre.

La solution recommandée par MM. Isaac et Bigot de Fontenay soulève toutefois une objection qu'il ne faut pas se dissimuler. Le Ministère des Colonies soutient, et non sans raison, qu'il est impossible de ne pas donner aux gouverneurs coloniaux la haute main sur les affaires militaires dans l'étendue de leur gouvernement. Il ne s'agit pas bien entendu de leur attribuer le commandement de la force armée, ni la direction des opérations militaires. Mais on ne saurait admettre que dans une colonie les chefs militaires soient indépendants du gouverneur. Tout en restant maîtres des services de défense, ils doivent être subordonnés au gouverneur, représentant du gouvernement central. De là est venu le décret qui rend chaque gouverneur responsable de la sécurité de la colonie et qui par conséquent lui subordonne le commandant des troupes.

Il faut convenir qu'on ne peut qu'une fois établir des choses. Ce qui est désirable, c'est qu'on définisse clairement les attributions respectives de l'autorité militaire et de l'autorité civile, de façon à prévenir les conflits. Tant que ce point ne sera pas réglé, le ministère des colonies, craignant pour le prestige de ses gouverneurs, fera une opposition insurmontable au rattachement des troupes à la marine. Si on veut le faire capituler, il faut lui présenter une solution acceptable.

M. Allègre. Il ne capitulera jamais. Mais il est clair qu'on pourra lui imposer plus aisément le rattachement, quand on aura réglé la question dont parle M. Gadin. Au reste le problème est facile à résoudre. On n'a qu'à regarder ce qui se passe en Algérie. Là le gouverneur général est responsable de la sécurité du pays, exactement comme un gouverneur de colonie. Le commandant du 9^e corps lui est subordonné, tout en relevant du ministère de la guerre avec lequel il correspond directement. Et malgré cela il n'y a jamais de conflits. Pourquoi en serait-il pas de même aux colonies avec une organisation analogue?

M. Taulier appuie les observations du précédent orateur. Il n'y aura plus de difficultés à craindre du moment que le partage des attributions sera nettement délimité. A l'exemple de l'Algérie on peut ajouter celui des colonies anglaises où les choses se passent comme dans notre colonie africaine et sans qu'il y ait de tiraillements.

M. Audouin de Kerduel estime qu'une telle solution sera certainement de nature à plaire au Sénat. Le Sénat ne consentirait pas volontiers à retirer à la Marine des troupes qui ont toujours glorieusement servi sous ses ordres. Confier ces troupes à la guerre serait faire à celle-ci un présent fruste, car on lui imposerait de nouveaux devoirs qu'elle ne saurait assumer. Les confier aux colonies équivaudrait à faire un saut dans l'inconnu.

M. Lanesiasse ajoute que le Ministère des colonies est à peine organisé et que vraisemblablement il s'écoulera beaucoup de temps avant qu'il parvienne à fonctionner d'une manière satisfaisante. Ce n'est pas le moment d'acquiescer ses attributions.

M. Laurens ne contredit pas aux observations qui viennent d'être présentées. Mais est-il bien sûr que le Département de la Marine tienna à conserver la direction des troupes. Si l'on en croit les bruits qui courent, il serait au contraire fâché d'être délivré de ce service, qu'il regarde comme un incommode fardeau.

M. Bizot de Fonteny La Marine en effet est peu désireuse de conserver les troupes coloniales; mais cela tient à ce que dans l'état actuel des choses elle n'y trouve ni honneur ni profit. Les troupes en réalité ne lui appartiennent pas, ne lui rendent aucun service, et pourtant lui causent de perpétuels soucis.

Elle a la charge de les recruter, de les instruire. Mais dès que les hommes sont instruits ils passent aux colonies où ils s'échappent à la marine. Elle ne les resaisit que lorsqu'ils reviennent dans la métropole. Mais là, au lieu de reparaitre à leurs corps, ils s'en vont pour la plupart à l'hôpital ou en convalescence dans leurs foyers. Comment veut-on que la marine s'intéresse à des hommes qui ne sont en quelque sorte pour elle que des pensionnaires de passage?

Encore si ces troupes devaient lui être utiles en temps de guerre! Mais chacun sait qu'en temps de guerre le corps d'armée de la marine passe d'emblée sous les ordres du ministre de la guerre. Il ne sert même pas à protéger les arsenaux de la marine. La marine n'a pas l'honneur de les mener à l'ennemi.

Ainsi la marine, quand elle s'occupe de ces troupes, travaille pour autrui et non pour elle. Le métier qu'elle fait lui apparaît en conséquence comme un métier de dupe. Il n'est pas étonnant qu'elle le fasse sans goût et qu'elle aspire à s'en défaire.

Il en serait tout autrement si on lui rendait ses anciennes attributions, c. a. d. la direction exclusive de toutes les affaires militaires aux colonies. Alors elle s'intéresserait de nouveau aux troupes coloniales, car, à côté

des peines qu'elle se donnerait, elle en recevrait des compensations. Elle aurait notamment la satisfaction de sentir qu'elle contribue à une oeuvre utile et dont le pays lui saura gré. Tandis qu'aujourd'hui ses efforts passent inaperçus. S'il y a quelque affaire heureuse dans nos possessions lointaines, c'est l'administration coloniale qui s'en attribue le mérite; s'il y a une grande expédition à entreprendre, comme celle de Madagascar, la Guerre intervient et en confisque la direction.

M. le Président Une autre considération concourt à décourager la marine de conserver les troupes. Celles-ci lui coûtent, comme on l'a dit de 20 à 25 millions. Or chaque année on se livre à des comparaisons entre le budget de la marine et celui des marines étrangères, comparaisons d'où il résulte que nous dépensons proportionnellement plus que nos voisins pour entretenir un état maritime insuffisant. On part de là pour accuser la marine de gaspillage. La vérité est que si l'on retranchait du budget naval la dépense des troupes, ce budget paraîtrait tout juste raisonnable. Mais on ne fait pas cette soustraction. Aussi la marine supporte-t-elle avec peine des critiques qu'elle trouve à leur égard injustes et dont elle fait remonter la cause à ce fait que des troupes qui ne lui servent à rien sont maintenues dans ses attributions.

M. Anglés Ces critiques n'auraient plus lieu de se produire si les dépenses des troupes étaient groupées et mises à part dans le budget de la marine, ainsi que l'a proposé tout à l'heure M. Isaac.

M. Coste Sait-on exactement le montant de ces dépenses? La contexture du budget permet-elle de s'en rendre compte dès aujourd'hui?

M. Isaac Non. Le travail a été tenté plusieurs fois à l'aide des annexes au budget, mais il n'est pas facile à mener à bien. Le ministère de la marine seul dispose des données nécessaires pour aboutir à des résultats certains. L'orateur a demandé au ministre de faire établir les calculs. Le ministre a promis une réponse, mais il ne l'a pas encore envoyée. En attendant, on peut évaluer la dépense à 20 ou 25 millions.

M. Brousset Si elle monte à ce chiffre, on ne doit pas s'étonner que la marine, en présence des attaques dont elle est l'objet, désire se débarrasser d'une dépense qui est sans profit pour elle.

M. Gaulier Il ne faudrait pas laisser s'établir la légende que la marine peut se désintéresser des troupes coloniales pour des considérations de cet ordre. On conçoit que la situation actuelle lui cause de la mauvaise humeur. Mais on ne doit pas admettre que la marine considère comme un bagage de laisser le dernier lien qui la rattache aux colonies.

Elle a toujours eu besoin des colonies, qui lui offrent des points d'appui précieux et même indispensables. Aujourd'hui une marine qui n'est pas assurée

de pouvoir se ravitailler sur tous les points du globe est voué à l'impuissance. Or on ne peut compter, en temps de guerre, sur un ravitaillement certain que dans ses propres colonies. Le charbon est effet est désormais assimilé aux munitions de guerre. Les rentes n'en délivrent point aux belligérants. La marine est donc obligée d'avoir des dépôts de combustibles sur toutes les grandes routes maritimes et elle n'en peut avoir que dans les colonies. Dès lors il ne lui est pas permis de renoncer à entretenir des relations avec nos possessions d'outre-mer. La meilleure manière de l'aider à entretenir ces relations est évidemment de lui confier la défense des colonies.

M. Allègre D'autant mieux que la défense des colonies est en grande partie maritime. On peut même affirmer qu'elle dépend exclusivement de la marine en certains cas. Pourrait-on se passer de la marine pour défendre les Antilles ou la Nouvelle-Calédonie? Non. Eh bien alors, puisqu'il faut faire intervenir la marine, et que d'autre part l'unité d'action est indispensable, la seule solution est de donner toute la défense à la marine.

M. Mir passe à un autre ordre d'idées. Il désire savoir pourquoi M. Isaac a réclamé tout à l'heure le rattachement du commissariat colonial et du service de santé colonial au département de la marine.

M. Gabin C'est une question qui a été maintes fois agitée dans le sein de la Commission des Colonies et qui a toujours été résolue dans le sens indiqué par M. Isaac. Le commissariat et le service de santé sont des corps militaires, investis d'attributions purement militaires, sont les membres de l'état d'officiers. Aux termes de la loi ils ne peuvent dépendre que de l'un des deux départements militaires. S'ils relèvent aujourd'hui du département des colonies, c'est qu'un décret rendu en violation de la loi les a transférés à cette administration. Cette mesure ne peut pas subsister. Toutes les fois qu'on a signalé le fait à un ministre des colonies il a été obligé de reconnaître que la situation actuelle était irrégulière. Elle n'est pas seulement irrégulière, elle est absurde. Admettrait-on que les intendants et les médecins militaires relevassent du ministre de l'intérieur et non du ministre de la guerre? Cela paraîtrait monstrueux. Eh bien, c'est à peu près la situation du commissariat et du corps de santé des colonies.

M. Taulier En effet, le système actuel aboutit à d'incompréhensibles divisions. Un médecin des colonies, par exemple, reçoit son avancement en grade du ministre des colonies. Mais s'il est jugé digne d'être décoré, il reçoit sa croix du ministre de la marine, car cette croix lui est donnée au titre militaire puisqu'il est officier.

M. Laurens M. Isaac a demandé aussi que les troupes coloniales indigènes fussent rattachées au département de la marine. Mais la marine est-elle bien en état de les recruter?

M. Isaac Pourquoi pas ? C'est elle qui les a recrutés jusqu'en 1889. Depuis lors le ministre des colonies s'est chargé de ce soin. Mais qui a produit cette substitution ? Bien. Le département des colonies a vu là un moyen de mettre la main sur une attribution qui gonflait son importance. Il a commencé par s'attribuer l'administration des troupes ; puis il s'est attribué le recrutement des corps indigènes. Aujourd'hui il voudrait s'arroger le recrutement, le commandement des corps français. C'est la suite du plan qu'il poursuit avec obstination depuis dix ans et qui consiste à absorber toutes les parties de la défense coloniale.

M. Camescasse Il est inadmissible que les corps indigènes soient recrutés et administrés par les colonies, alors qu'ils sont commandés par des officiers et sous-officiers français. Pourquoi un régiment tunisien, par exemple, dont les cadres dépendent du ministre de la marine, tandis que les soldats dépendent des colonies ?

M. André de Kerdel Inutile d'en dire davantage. Il résulte des précédentes observations que la défense coloniale est dans un état de complète anarchie. On n'a jamais vu un désordre pareil. La marine recrute, instruit, commande et administre les corps français dans la métropole, mais ces corps ne lui servent à rien. Elle continue à les commander aux colonies, mais ce n'est pas elle qui les emploie ni qui les administre. De leur côté, les colonies recrutent et administrent les corps indigènes, mais ces corps sont commandés par la marine, qui du reste laisse aux colonies le soin de les utiliser à leur guise. Nos soldats sont soignés, nourris, habillés en France par des agents de la marine ; hors de France par des agents des colonies, qui d'ailleurs ne relèvent qu'à moitié des colonies, puisqu'ils dépendent aussi de la marine. Et ainsi de suite. Quel enchevêtrement ! Et par dessus le marché on nous dit que ces savants cambrioliers sont contraires à la loi. C'est bien probable, car jamais assurément le législateur n'a autorisé de semblables extravagances. En tous cas elles sont contraires au bon sens, car jamais on ne persuadera à un homme raisonnable que toutes ces complications ont pour effet d'assurer un bon service, d'éviter les conflits et d'économiser les deniers publics.

M. Allégre L'anarchie est bien plus profonde que ne le suppose M. de Kerdel. La loi de 1889 sur le recrutement de l'armée n'est pas appliquée aux colonies. La loi sur l'armée coloniale est en suspens depuis plus de trois années. La loi qui confie au ministre de la marine la garde des possessions coloniales est tournée, sinon violée. Le recrutement des troupes d'infanterie et d'artillerie de la marine est compromis. Il n'y a pas une colonie où l'autorité militaire s'entende avec le gouvernement local. Tout cela vient de l'opposition que fait le département des colonies à toutes les tentatives de ceux qui réclament une solution. Il veut devenir un troisième ministère militaire, et comme il sent une résistance insurmontable, il s'efforce d'écarter toute autre combinaison.

19

C'est par sa faute qu'on est entré dans ce désordre et c'est par sa faute qu'on n'en sort pas. Il est temps d'en finir.

La Commission s'embretait encore quelques instants de la situation des troupes. De nouveaux éclaircissements sont fournis par M. Isaac sur des points de détail. Puis la Commission exprime le désir de clore le débat par un vote formel.

M. Bizot de Fonteny propose alors à ses collègues d'adopter la résolution suivante: "La Commission est d'avis que la défense des colonies ^{ainsi que les troupes coloniales} doivent être rattachées au département de la marine." Si ce point est acquis, dit l'orateur, les différentes questions posées par M. Isaac seront aisées à résoudre. Elles ne soulèveront plus que des difficultés de détail.

M. M. Gadin, Gaulier, le Président et Cornuescarre approuvent la proposition. Elle est adoptée à l'unanimité.

M. le Président est d'avis que la discussion peut être close sur ce vote. La Commission reprendra ultérieurement l'examen des autres questions. M. M. Bizot de Fonteny et Isaac pourront dans l'intervalle les tenir de plus près et les formuler avec plus de précision encore. En particulier il est essentiel d'être bien fixé sur le montant des dépenses qu'occasionnent les troupes. Le renseignement est indispensable si l'on veut résoudre en connaissance de cause la question du budget distinct et celle de la création d'une direction des troupes.

La Commission s'associe au sentiment de M. le Président.

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

G. Boyer

Présidence de M. Warbey, président.

La séance est ouverte à 2 heures.

Sont présents: MM. Allègre, Anglés, Warbey, Cameracasse, Godin, Kwantz, Isaac, de Kerdel, Laurens, Gaulier et Velten.

M. le Président expose que si la Commission ne s'est pas réunie depuis le mois de février, pour reprendre l'examen de la question des troupes coloniales, cela tient à ce que la discussion du budget d'abord, puis les vacances de Pâques, y ont mis obstacle. Mais l'heure est venue de continuer l'étude commencée. M. Isaac et M. Nizot de Fontenay sont-ils en mesure de faire à la Commission de nouvelles communications?

M. Isaac répond qu'il a reçu de M. le Ministre de la Marine une note relative aux dépenses des troupes coloniales. Ces dépenses s'élèvent, tout compte fait, à 45 millions $\frac{1}{2}$. Maintenant que ce point est fixé, on peut pousser plus loin la discussion qui a été entamée au mois de février. La Commission est-elle d'avis de la reprendre immédiatement?

M. Allègre estime qu'avant d'ouvrir un nouveau débat, il conviendrait d'avoir sans sous les yeux des conclusions précises et, s'il se pouvait, un texte résommant en forme de proposition de loi les diverses idées dont M. Isaac et son honorable collègue ont saisi la Commission. M. Isaac ne pourrait-il se charger de rédiger une sorte de projet de motif suivi d'une proposition de loi, sur laquelle la Commission délibérerait. Une fois le texte de ce projet arrêté, on pourrait le déposer sur le bureau du Sénat.

M. Isaac se déclare prêt à entreprendre ce travail. Il y voit même une grande utilité. Le gouvernement étudie en ce moment un projet tendant à rattacher les troupes coloniales au département de la guerre. Les Chambres seraient vraisemblablement saisies de la question d'ici peu. Il serait prudent de se mettre à même d'apposer, le cas échéant, aux propositions gouvernementales des contre-propositions bien étudiées.

Après échange d'explications entre MM. Gaulier, le Président et de Kerdel, la Commission charge M. Isaac d'exécuter le travail dont il vient d'être parlé.

M. le Président demande si d'autres membres de la Commission sont prêts à rendre compte des études dont ils ont été chargés.

Mr. Roulaud fait connaître qu'il a rédigé un travail d'ensemble sur la question des approvisionnements de la marine. Il donnera lecture de ce travail à ses collègues dès qu'ils seront disposés à l'examiner.

La Commission décide qu'elle se réunira le vendredi 21 Juin, pour recevoir communication de l'étude de Mr. Roulaud.

Mr. Courlier dit qu'il est en mesure de soumettre à la Commission les résultats de ses recherches sur les armements maritimes. L'honorable Mr. Delabau, qui a étudié la même question concurremment avec l'orateur, est également prêt à s'expliquer.

Mr. Carnescasse fait une déclaration analogue au sujet de la question de la défense des côtes, qu'il a examinée de concert avec l'honorable Mr. DeKerdrel.

La Commission fixera ultérieurement la date où elle entendra les honorables sénateurs précités.

Mr. le Président invite ses collègues à examiner un projet de loi, récemment déposé sur le bureau du Sénat, "concernant la détermination et la conservation des ports électro-sémaphoriques." Ce projet, adapté par la Chambre le 27 mai dernier, a été transmis au Sénat le 30 du même mois. Le gouvernement attache une certaine importance à ce qu'il soit promptement voté. Mr. le Président a reçu à ce sujet de Mr. le ministre de la marine une lettre où il est prié d'en hâter l'étude.

"J'ai l'honneur, dit le ministre, de vous prier de vouloir bien appeler l'attention de la Commission sur l'intérêt que présente l'adoption dans un délai aussi bref que possible de ce projet. Il importe en effet de prévenir les spéculations, aux quelles pourraient se livrer les propriétaires de terrains au d'immeubles susceptibles d'être soumis aux servitudes que le projet a pour but d'édictes. Veuillez agréer, etc."

Mr. le Président propose, dans ces conditions, de procéder séance tenante à l'examen du projet de loi.

Cette proposition étant adoptée, Mr. le Président fait distribuer aux membres de la Commission les 3 documents ci-après : 1° Projet de loi déposé à la Chambre des députés le 30 mars 1895 (n° 1298 6^e législature); - 2° Rapport conforme de Mr. Cabart-Danneville en date du 14 mai 1895 (n° 1315); - 3° Projet de loi déposé sur le bureau du Sénat le 30 mai 1895 (Sénat, session 1895, n° 117).

M. le Président donne lecture de l'exposé des motifs du projet, dont voici le passage principal:

Jusqu'à ce jour, aucune mesure de ce genre n'avait été prise sur nos côtes pour assurer l'efficacité de l'action des postes électro-sémaphoriques situés le plus souvent sur des hauteurs peu habitées. Mais le développement des stations balnéaires a eu pour conséquence la multiplication de constructions dont quelques-unes menacent de masquer les vues de certains sémaphores. Il est donc urgent de protéger ces ouvrages militaires devenus indispensables à la guerre navale et même à la vie maritime de chaque jour.

Le projet édicte, en conséquence, des servitudes qui seront limitées au strict nécessaire et qui, d'ailleurs, ne frapperont les constructions existantes qu'en cas de nécessité et moyennant une légitime indemnité.

Nous présentons donc avec confiance à vos délibérations ce projet de loi, qui apportera un nouvel élément de force à la protection de notre littoral.

La discussion générale est ouverte. Après avoir entendu quelques observations de MM. Godin, Rouland et Lammescasse, qui acceptent le principe de la loi, mais font des réserves sur les dispositions proposées, la Commission se prononce à l'unanimité pour l'adoption du principe.

Elle aborde ensuite l'examen des articles.

Article premier.

La détermination des postes électro-sémaphoriques relevant du département de la Marine est effectuée par des décrets du Président de la République qui délimitent le champ de vue de chacun de ces ouvrages militaires.

M. Godin ne s'oppose certes pas à ce qu'on établisse dans le voisinage des sémaphores les servitudes nécessaires. Il est évident qu'on ne doit pas permettre aux particuliers d'élever des constructions susceptibles de masquer les vues de ces observatoires.

Mais il est difficile d'admettre que les servitudes prévues par le projet puissent être établies par simple décret. Toutes les servitudes militaires qui existent actuellement ont été créées par la loi. Jamais on n'a reconnu au pouvoir exécutif le droit d'en créer lui-même par un acte de sa seule volonté.

L'établissement d'une servitude porte en effet atteinte au droit de propriété, ou du moins restreint le libre exercice du droit de propriété. C'est donc une mesure très grave qu'on ne peut pas abandonner à l'arbitraire de l'administration. La propriété est placée en France sous la sauvegarde de la loi. Quand, dans un intérêt public, il devient nécessaire de toucher à la propriété privée, il faut que le législateur intervienne et donne préalablement son autorisation.

M. Laurent Mais c'est justement cette autorisation qu'on sollicite de nous. Le ministre de la Marine s'adresse à nous législateurs. Il nous demande de reconnaître qu'il y a lieu d'établir certaines servitudes aux approches des sémaphores. Et comme nous ne pouvons déterminer nous mêmes, pour chaque poste sémaphorique, le champ d'application de ces servitudes, il nous invite à lui laisser le soin de le délimiter suivant les circonstances. Les règles que vient de rappeler M. Godin ne sont donc pas violées; elles sont respectées.

M. Godin Il faut s'entendre. Le ministre nous demande en réalité deux choses très différentes. Il veut d'abord que nous proclamions la nécessité d'établir des servitudes au voisinage des sémaphores. Sur ce premier point pas de difficulté. Il s'agit là d'une mesure de préservation dont personne ne conteste le principe.

Mais le ministre va plus loin. Le principe une fois posé, il réclame pour son administration le droit de fixer elle-même, sans contrôle, sans recours possible, sans garantie aucune pour les intéressés victimes d'une erreur ou d'un abus, l'étendue des servitudes qu'elle jugera à propos d'établir dans chaque cas particulier. C'est sur ce second point que l'orateur fait porter ses objections.

Il est clair, dit-il, que si les propositions des ministres étaient admises, les propriétés privées situées sur notre littoral se trouveraient à la discrétion des agents de la marine. Elles n'auraient plus aucune protection à attendre de la loi. Le législateur ne serait intervenu que pour les livrer au bon comme au mauvais vouloir de l'administration. En réalité l'établissement des servitudes dépendrait exclusivement de celle-ci.

En bien! pareille chose ne s'est jamais faite. Consultons les précédents. Examinons comment sont établies les servitudes qui protègent les abords des ouvrages fortifiés et nous allons voir avec quel soin le législateur a sauvegardé les intérêts des propriétaires de terrains ou d'immeubles.

Les servitudes résultent d'abord d'une loi générale, la loi du 10 juillet 1791, qui en a autorisé l'établissement, fixé la nature et l'étendue. Mais croit-on que cette loi autorise le ministre de la guerre à faire déterminer par décret le périmètre asservi autour de chaque ouvrage? En aucune façon. Toutes les fois qu'un ouvrage est construit, il faut, pour que les servitudes prévues par la loi de 1791 s'appliquent à ses abords, qu'une nouvelle loi intervienne, que le législateur classe le dit ouvrage. Autrement les servitudes n'existent pas. Ainsi donc il y a une loi qui pose le principe, et une autre loi qui applique le principe à chaque cas particulier. L'administration n'intervient que pour assurer l'exécution de ces lois.

Voici un autre exemple qui confirme le précédent. En 1854 on a voté une

loi qui établit des servitudes autour des magasins à poudre de la guerre et de la marine. Eh bien! ici encore l'administration n'a pas à intervenir pour délimiter le champ d'application de ces servitudes. Le législateur a tout prévu, tout défini. Dès que le magasin est achevé, les servitudes naissent de plein droit, sans que les agents de la guerre ou de la marine aient à agir en quoi que ce soit.

On voit par ces deux exemples que les servitudes militaires résultent exclusivement d'un acte du pouvoir législatif. Dans le projet soumis à la Commission il s'agit au contraire de les faire dériver d'un acte administratif. C'est nouveau et difficile à accepter.

M. le Président. Alors, dans la pensée de M. Godin, il serait nécessaire de voter une loi spéciale pour autoriser l'établissement des servitudes autour de chaque sémaphore. Il faudrait en quelque sorte classer chacun de ces postes, comme on classe les ouvrages de fortification.

M. Godin. On n'est pas obligé d'aller jusque là. Ce serait une procédure un peu compliquée. Ce qu'il faut trouver, c'est un moyen de sauvegarder les intérêts des propriétaires. Le moyen le plus simple paraît être de confier au Conseil d'Etat la préparation des décrets que le projet prévoit. Les intéressés pourraient être admis, dans le cas où ils se croiraient lésés, à produire des réclamations devant le Conseil. On pourrait même ouvrir une enquête préalable, où ils auraient le droit d'être entendus, ainsi que cela se pratique quand il s'agit d'entreprendre certains travaux d'utilité publique susceptibles d'incommoder les particuliers.

M. Lameuse et M. Rouland approuvent les observations de M. Godin. La Commission ne prend pas de décision et passe à l'article 2.

Art. 2.

Dans toute l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il est interdit d'élever aucune construction, si ce n'est celles qui, en raison de leur peu d'élévation absolue, ou de leur différence de niveau avec les sémaphores ne peuvent gêner leurs vues dans le sens vertical. L'autorisation d'élever ces constructions, qui devra être demandée au Ministre de la Marine, fera mention expresse de cette réserve.

M. Rouland demande ce que l'on doit entendre par les mots "champ de vue". Cette expression est très vague. S'agit-il seulement de la vue sur le large; ou bien faut-il entendre aussi les vues latérales et les vues sur l'intérieur des terres?

M. de Kerdrel. Il serait bien en effet d'être fixé, car l'étendue des servitudes variera beaucoup suivant la définition donnée au terme "champ de vue".

M. Allègre Cette dernière réflexion montre que la loi est très grave. Les sinaphtores, placés en général sur des hauteurs, ont un champ de vue très développé, qui s'étend parfois sur plusieurs lieues. Dans cet immense périmètre il va donc être impossible désormais d'édifier une construction sans une autorisation de la marine. En admettant même que l'autorisation soit toujours accordée, il n'en résultera pas moins une grande gêne pour les populations.

M. le Président donne lecture de l'article 3, dont voici les termes :

Art. 3.

Les propriétaires des immeubles construits ou en voie de construction avant le dépôt de la présente loi pourront être autorisés à conserver leurs constructions intactes, à les entretenir ou à les reconstruire, mais l'autorité maritime aura le droit, si elle le juge nécessaire, d'en exiger la démolition et au besoin d'y faire procéder par des agents. La démolition ouvrira au propriétaire un droit à indemnité.

M. Godin Cet article soulève une question de rétroactivité, qui permet d'apercevoir à quel point la loi risque de grever en certains cas la propriété privée. Croit-on que les propriétaires d'édifices exposés à la démolition ne subiront pas un préjudice sensible? Bien des immeubles vont se trouver dépréciés.

M. Comescasse L'article en tous cas est incomplet. On ne peut pas se contenter de dire qu'il y aura lieu à indemnité en cas de démolition. Il faudrait indiquer dans quelles formes la démolition sera prescrite, de quelle manière sera fixé le montant de l'indemnité, ou du moins renvoyer expressément à la loi de 1841 sur l'expropriation.

M. le Président donne lecture de l'article 4 et dernier :

Art. 4.

Les officiers et agents de la marine sont chargés de rechercher et de poursuivre, suivant les formes tracées par la législation spéciale, les contrevenants, auxquels sont rendues applicables les peines encourues pour violation des servitudes militaires.

M. Godin Qu'est-ce que c'est que la législation spéciale? Qu'est-ce que c'est que les peines encourues pour violation des servitudes militaires? On ne peut pas formuler en termes aussi vagues une disposition pénale. Il est indispensable de renvoyer à des textes précis.

M. le Président En somme il y a des objections sur chacun des articles. Il paraît impossible de passer outre sans avoir entendu le Ministre. M. le Président propose à la Commission de s'ajourner au mardi 18 Juin et de décider que

M. le Ministre de la Marine sera prié de se rendre à la séance, étant entendu qu'il sera avisé incessamment des observations qu'a provoquées l'étude du projet de loi.

La proposition de M. le Président est adoptée.

La séance est levée à 3 heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

G. Rouvier

Présidence de M. Barbey, président.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents: MM. Alligre, Anglés, Audren de Kerdrel, Barbey, Bisot de Fontenay, Brusset, Carnescasse, Coste, Delobean, Godin, Isaac, Laurens, Mir, Rouland, Carlier et Veltin.

M. l'amiral Besnard, ministre de la marine, assiste à la réunion. Il est assisté de M. Wilhelm, chef du bureau du contentieux au ministère de la marine.

M. le Président rappelle ce qui s'est passé à la dernière séance. Il résume les différentes objections qui ont été formulées contre les quatre articles du projet relatif aux électro-sémaphores, et ajoute que, pour examiner ces objections avec plus de clarté, il va mettre successivement en discussion les diverses dispositions du projet.

La discussion est ouverte sur l'article 1^{er}.

M. le ministre ne croit pas avoir besoin de s'expliquer longuement sur les services que rendent les postes sémaphoriques. Tout le monde sait qu'en temps de paix ils sont particulièrement utiles à la navigation commerciale; tout le monde saine qui en temps de guerre ils joueraient un rôle de premier ordre dans la défense du littoral.

C'est grâce à eux qu'en temps ordinaire les paquebots, les navires de commerce, les bâtiments de pêche au besoin, peuvent communiquer avec la terre sans être obligés d'y aller. Ils transmettent ou reçoivent, au moyen de signaux, tous les télégrammes qui au capitaine ou au commandant ont intérêt à expédier. Ils surveillent les côtes, les passages dangereux, signalent les échouages, les naufrages et autres accidents de mer; ils font expédier des secours là où un sinistre s'est produit. Les agents qui les occupent sont chargés d'observations météorologiques, qui aident à prévoir les mauvais temps et à en avertir d'avance les navigateurs. Bref, à l'heure actuelle, on ne peut pas plus concevoir les côtes d'un pays civilisé dépourvues de sémaphores, qu'on ne les concevait sans phares et sans balises.

La marine de guerre n'a pas un moindre besoin de ces utiles établissements. Les navires qui croisent ou évoluent dans les eaux françaises ont fréquemment des communications à transmettre aux autorités maritimes; ils ont des ordres à en recevoir. grâce aux sémaphores ces sortes de trans-

missions s'opèrent avec une aisance et une célérité inouïes. Et l'on conçoit qu'en temps d'hostilités rien ne serait plus précieux pour nos escadres que de pouvoir se tenir ainsi en relations presque constantes avec le ministre. D'un autre côté, à l'aide des sémaphores, le gouvernement, les préfets maritimes, les commandants de secteurs pourraient être avisés rapidement des moindres tentatives de l'ennemi contre le littoral. Qu'il s'agisse d'un bombardement, d'un débarquement ou d'une simple attaque de torpilleurs sur un point déterminé, on serait averti, dans la plupart des cas, avant que l'agression ait eu le temps de se produire.

Ainsi les sémaphores sont d'une utilité majeure au double point de vue de la navigation marchande et de la défense du pays.

Dès lors, il va de soi que les pouvoirs publics doivent prendre les mesures convenables, pour qu'ils soient en mesure de remplir leur office sans que rien puisse les en empêcher, soit en temps de guerre soit en temps de paix.

Il s'est produit malheureusement dans ces dernières années plusieurs faits qui font craindre pour le bon fonctionnement des observatoires sémaphoriques. En certains endroits il est arrivé que des particuliers ont élevé des constructions qui gênent les vues de tel ou tel poste. C'était leur droit, puisqu'aucune disposition ne le leur interdisait. Mais si des constructions ainsi placées se multipliaient sur le littoral, il en résulterait de graves inconvénients. Beaucoup de sémaphores ne pourraient plus qu'imparfaitement observer le large, d'où un grand péril en temps de guerre et des difficultés de service en temps de paix. Il faudrait alors déplacer les postes dans le champ de vue se trouverait obstrué, et cela entraînerait de fortes dépenses.

C'est pour remédier à cet inconvénient que le projet a été déposé. Le ministre ne pense pas qu'on puisse en contester le principe.

M. Gobin

Personne ne met en doute l'utilité de la loi. Il est nécessaire de prendre tout de suite des mesures pour protéger le champ de vue des sémaphores. Nous sommes tous d'accord sur ce point.

Seulement la loi, telle qu'elle est rédigée, prête à plusieurs critiques. L'article 1^{er} notamment soulève une objection considérable.

Les servitudes, d'après toutes les règles de droit, ne peuvent être établies que par la loi. Or, ici, on nous demande d'autoriser l'administration à les établir par voie de décret. C'est inadmissible; cela ne s'est jamais fait et ne peut se faire, car cela aboutirait à livrer la propriété privée au bon plaisir de l'autorité administrative.

M. le ministre

Le gouvernement sait très bien qu'il n'a pas le droit d'imposer lui-même des servitudes à la propriété privée. Aussi ne réclame-t-il pas

ce droit. Il s'adresse au législateur, seul compétent en pareille matière, et l'invite à créer par une loi les servitudes dont la nécessité est reconnue. Seulement, comme le législateur ne peut pas avoir la prétention de déterminer lui-même les terrains et les immeubles sur lesquels pèseront ces servitudes dans chaque localité, le gouvernement demande qu'on lui laisse le soin d'opérer les délimitations nécessaires après enquête sur les lieux.

M. Carnescasse En théorie le raisonnement de M. le ministre est irréprochable. Mais à quoi même - t-il dans la pratique? A confier à l'administration le pouvoir de fixer elle-même, sans contrôle, le champ d'application des servitudes. En réalité c'est l'administration qui créera ces servitudes par un acte de sa seule volonté. Le législateur ne sera intervenu que pour se dessaisir, au profit de l'autorité maritime, du droit d'imposer des entraves à la propriété privée. Une telle pratique serait contraire aux précédents.

M. Wilhelm En aucune façon. Dans bien des cas les servitudes militaires sont établies d'après les règles qui sont inscrites au projet de loi. Il y a une loi générale qui pose le principe des servitudes; puis des décrets interviennent qui délimitent le périmètre asservi.

Il arrive même que des servitudes peuvent résulter d'une simple décision ministérielle. Ainsi, lorsque le ministre de la guerre ou de la marine décide - c'est une simple décision dans la circonstance - de construire un magasin à poudre, immédiatement, dès que le magasin est achevé, ses approches sont soumises aux servitudes résultant de la loi de 1854. Les servitudes naissent *ipso facto*. Il dépend donc de la simple volonté du ministre qu'elles existent ou n'existent pas.

M. Gobin L'argument n'est pas concluant. Dans l'espèce les servitudes découlent de la loi seule. La loi en règle la nature et l'étendue. Le ministre ne peut ni les aggraver ni les atténuer. Il ne délimite aucun périmètre. En somme rien n'est laissé à sa décision. Il n'y a que le législateur dont la volonté se manifeste ici.

M. le Ministre a peine à comprendre l'intérêt qui se rattache à faire intervenir le législateur pour déterminer le champ d'application des servitudes. Comment le Parlement s'y prendrait-il? Enverra-t-il une commission d'enquête pour examiner les abords de chaque sinaphore? Se livrera-t-il à des études sur les cartes marines et les plans des localités? Evidemment non. Il s'en remettra purement et simplement aux indications qui lui seront fournies par l'administration. Alors pourquoi ne pas laisser l'administration procéder elle-même? S'imaginerait-on qu'elle va de parti-pris molester les propriétaires?

M. Godin

Personne assurément ne lui suppose une pareille intention. Mais à côté de ses intentions, dont la bienveillance ne peut être soupçonnée, il faut voir les faits, et les faits le voient.

Les servitudes militaires sont très rigoureuses. Elles sont très redoutées. Nul n'ignore qu'elles donnent lieu à mille récriminations dans le voisinage des places fortes. Il est clair en tous cas qu'elles constituent de sérieux embarras pour les propriétaires et qu'elles déprécient les immeubles qui y sont soumis.

Cependant les servitudes qui régissent aux alentours des places fortes ne sont en somme que bien peu de chose comparativement à celles qu'il s'agit en ce moment d'établir. Elles ne s'étendent pas bien loin, deux cents, trois cents mètres. Encore, dans ce court espace, distingue-t-on d'habitude deux ou trois zones où les servitudes diminuent à mesure qu'on s'éloigne du point fortifié.

Aux approches des sémaphores il en sera tout autrement. Ce n'est plus sur un périmètre de quelques centaines de pas de rayon que s'appliquent les servitudes; c'est sur des espaces immenses, aussi loin que la vue peut porter. En outre les sémaphores ne sont pas, comme les fortifications terrestres, de petits points isolés, dispersés de ci-delà sur toute la surface du territoire. Ils forment, le long de notre littoral, une sorte de chaîne continue, un réseau presque ininterrompu. De sorte que, si l'on suppose la loi votée, on aura de Dunkerque à Napoléonville et de Fort-Vendres à Nice des milliers de kilomètres de côtes soumis à la servitude militaire. Cela vaut la peine qu'on y réfléchisse.

En somme il s'agit d'assurer d'un seul coup une superficie infiniment ~~plus~~ supérieure à celle qui, actuellement, est placée sous l'empire des servitudes de défense. Et l'on veut permettre à l'administration de réaliser cette mesure par voie de simple décret.

M. le Ministre

Il ne faudrait pas croire qu'il y a des milliers et des milliers de propriétaires menacés par les servitudes que nous proposons d'établir. D'abord nous ne possédons pas autant de sémaphores qu'on se plaît à le supposer. Nous sommes très loin de posséder sur notre littoral cette chaîne ininterrompue de postes, dont parle M. Godin. Entre deux sémaphores consécutifs il y a fréquemment de très vastes intervalles où il n'existe aucun poste, où ne peut exister par conséquent aucune servitude.

D'autre part le plus grand nombre de nos sémaphores sont situés à l'extrémité de promontoires, de langues de terre où l'on ne trouve ni

habitations, ni cultures. Dans ce cas les vues s'étendent uniquement sur la mer. Aucune portion de terre n'y est comprise, ou si quelques terrains se trouvent dans le secteur d'observation, ce sont tout au plus des terrains vagues et incultes.

Il suit de là que le projet, une fois voté, ne s'appliquera réellement qu'à un nombre très restreint de propriétés. La Commission ne doit donc pas se laisser impressionner par la dernière observation de M. Godin.

M. André Delorsac M. le Ministre pourrait-il chiffrer approximativement l'étendue des surfaces qui seraient assujetties aux servitudes?

M. le Ministre Pas en ce moment. Aucun travail d'évaluation n'a été entrepris. C'est seulement après le vote de la loi qu'on déterminera le périmètre assimilé de chaque semaaphore. Jusqu'à présent on ne s'est pas préoccupé de ce soin, puisqu'en l'absence de servitudes cette besogne n'eût offert aucun intérêt.

M. Bisot de Fonteny M. le Ministre peut-il du moins nous dire combien de postes, ou à peu près, sont placés en un point tel que des espaces habités et construits se trouveront soumis aux servitudes?

M. le Ministre Il est également impossible à l'heure actuelle de citer un chiffre précis. Pour ma part, dit l'orateur, je ne connais ~~aucun~~ ~~postes~~ ~~et~~ ~~aucun~~ ~~des~~ ~~autres~~ dans le 2^e arrondissement maritime, dont j'avais la direction avant d'être ministre, que deux postes semaaphoriques où l'établissement des servitudes pourra gêner les propriétaires, dans une mesure d'ailleurs fort modeste. Dans les autres postes personne n'aura à souffrir. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter. Pour ce qui est des autres arrondissements la situation doit être à peu près la même.

M. Laurens En résumé les servitudes ne s'appliqueraient qu'exceptionnellement. Dans la plupart des cas elles resteraient purement théoriques. Cette constatation fait tomber les craintes qu'on avait pu concevoir. Il n'y a plus de raison pour refuser au Ministre la faculté qu'il sollicite.

M. M. Delobean, le Président et Alligre ajoutent quelques mots dans le même sens.

La Commission passe à l'article 2.

M. le Président rappelle que plusieurs membres ont exprimé le désir de voir préciser le sens de l'expression "champ de vue". Cette expression leur a paru trop vague et trop large. Ils voudraient savoir s'il faut entendre par là les vues sur la mer seulement; ou bien ^{si} les vues sur les côtes

et les vues en arrière sont comprises dans les termes dont il s'agit. Il est bon en effet d'en donner la définition.

Mr. le Ministre Il y a d'abord un point que je tiens à préciser. Jamais les sémaphores n'ont de vues sur l'intérieur des terres, de vues en arrière. Les bâtiments ne possèdent même pas d'ouvertures de ce côté, hormis des fenêtres pour éclairer les logements. Ainsi donc le champ de vue ne saurait comprendre les terrains ou bâtisses situés derrière les sémaphores.

M. Coste C'était bon à savoir, mais le texte ne le dit pas. Maintenant Mr. le Ministre voudrait-il s'expliquer sur les vues latérales et autres?

Mr. le Ministre Volontiers. Dans le poste d'observation de chaque sémaphore, la muraille est percée d'une ouverture qui va en s'évasant de l'intérieur à l'extérieur. Cette ouverture correspond exactement à la partie de l'horizon que la vue peut embrasser, de l'extrême droite à l'extrême gauche de l'observateur. C'est là le champ de vue.

Fort souvent ce champ de vue ne comprend qu'une portion plus ou moins étendue de la mer. Aucune terre, absolument aucune, n'y est comprise. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où le sémaphore se trouve construit, soit sur un îlot, soit à l'extrémité d'une pointe qui s'avance dans les flots. De vant soi on aperçoit la mer, à droite et à gauche la mer encore, les deux rayons visuels extrêmes rasant la côte. Dans un sémaphore ainsi placé les vues latérales sont, comme la vue dans l'axe, dirigées exclusivement sur la mer.

Il est d'autres postes au contraire où les vues latérales embrassent une bande plus ou moins large du rivage. Quand, par exemple, un sémaphore est placé sur une hauteur à quelque distance du bord de l'eau, il va de soi que le secteur de cercle qui forme son champ de vue englobe à droite et à gauche une certaine étendue du littoral. Cette étendue varie suivant que ^{l'angle} du secteur est plus ou moins ouvert, comprend un plus ou moins grand nombre de degrés.

En somme les vues latérales d'un sémaphore comprennent quelquefois — mais ce cas est assez rare, — une zone terrestre. Cette zone, quand elle existe, n'est jamais bien large, car il est de règle que les postes doivent être établis aussi près que possible de l'eau, pour leur permettre de surveiller le rivage.

Mr. Godin Il résulte des explications de Mr. le Ministre que le champ de vue d'un certain nombre de sémaphores, tirés de tous les sémaphores, comprend: 1° les terrains qui se trouvent au pied du poste d'observation, entre lui et le rivage; 2° les terrains qui s'étendent à droite et à gauche jusqu'à

la limite de visibilité, la surface ainsi délimitée sera dans bien des cas d'une étendue énorme. Elle sera occupée par des centaines de maisons ou d'édifices. Et c'est sur tout cela qu'on veut faire porter la servitude militaire! Encore si la servitude ne devait frapper que les constructions gênantes. Mais ce sont toutes les constructions, sans en omettre une seule, qui vont se trouver grevées de servitude; bien plus ce sont tous les terrains, même non bâtis, puis qu'il sera défendu d'y édifier quoique ce soit sans une autorisation préalable. L'orateur trouve qu'on excède ici la mesure de ce qui exige les intérêts de la défense nationale.

M. Wilhelm

L'honorable M. Gobin aurait peut-être raison si les servitudes prévues par le projet devaient être réelles. Mais la plupart du temps elles demeureront fictives. Les constructions qui ne gêneront pas les vues formeront l'immense majorité. Et naturellement la marine laissera parfaitement en repos leurs propriétaires.

M. Isaac

Cela n'empêche pas qu'il faudra se pourvoir d'une autorisation du ministre toutes les fois qu'on voudra élever la moindre construction. A supposer même que l'autorisation ne soit jamais refusée, il est clair que cette formalité, avec les lenteurs surtout qu'elle entraînera, causera bien des ennuis aux intéressés.

M. André Delmas

Et que décide-t-on à l'égard des plantations? Une forêt, un parc peuvent gêner les vues aussi bien qu'une maison. L'autorité maritime étendra-t-elle la servitude militaire aux surfaces plantées?

M. le Ministre

Le projet ne prévoit pas le cas, parce que l'expérience enseigne que les vues d'un sémaphore ne sont pas obscurcies par des arbres si hauts qu'ils soient.

Quant à l'observation qui vient d'être faite par M. Isaac, le gouvernement y répond en disant que son intention est d'interpréter la loi de la manière la plus libérale et la moins incommode pour les populations. La marine, on le sait, n'a jamais passé pour opprimer les habitants du littoral.

D'autres observations sont ensuite présentées par M. Mir au sujet des mots "élévation absolue", par M. Delobean au sujet de l'expression "vues dans le sens vertical". M. le Ministre donne à ce sujet quelques explications.

Répondant ensuite à une demande de M. le Président, M. le Ministre reconnaît qu'il sera nécessaire de préciser dans le rapport le sens de l'article 2 et d'en définir les principaux termes. Il ne s'opposerait même pas à des changements de rédaction, s'il n'y avait urgence à voter la loi.

L'article 5 est mis en discussion.

M. le Président dit qu'un membre de la Commission a critiqué l'extension de la loi aux constructions achevées ou commencées avant le dépôt du projet. M. le ministre veut-il s'expliquer sur ce point?

M. Gobin tient à préciser le point sur lequel cette objection a porté. Il ne s'agit pas seulement d'édicter des servitudes pour l'avenir, mais d'étendre rétroactivement ces servitudes au passé. Le législateur peut y consentir. Mais c'est une décision grave, dont il ne doit pas se dissimuler la rigueur.

M. Wilhelm Le projet ne fait qu'appliquer les principes de la loi de 1791. Les servitudes militaires, quand elles sont établies, grèvent toujours rétroactivement les propriétés qu'elles frappent. Lors qu'on construit un fort nouveau près d'une place forte, les constructions comprises dans le périmètre de ce fort tombent sous le coup des servitudes, quelle que soit leur ancienneté.

M. Gobin C'est entendu. Seulement il n'y a jamais qu'un très petit nombre de constructions qui se trouvent frappées de servitude. Car on n'a pas l'habitude de placer les forts au centre d'une agglomération. Les sinaphores au contraire sont, en partie, situés sur des points d'où la vue embrasse des villes, des villages entiers. Et c'est à cette masse d'habitations que les nouvelles servitudes vont s'appliquer. Or bien, il est grave de soumettre rétroactivement à de pareilles entraves d'immobilières propriétés privées.

M. le Ministre tient à répéter qu'en fait les servitudes seront purement théoriques dans l'immense majorité des cas. Un très petit nombre de propriétaires seulement auront à souffrir de la loi. Ce sont ceux dont les immeubles devront être démolis. Mais à ceux-là l'article 3 spécifie qu'il sera alloué une indemnité.

M. Bizot de Fonteny M. le Ministre semble perdre de vue une disposition très importante du dit article; c'est celle qui porte qu'on ne pourra entretenir ni reconstruire un édifice quel qu'il soit, gênant ou non gênant, sans une autorisation de la Marine.

Cette interdiction est grosse de conséquences. M. le Ministre ne s'en est sans doute pas aperçu. Supposons un édifice qui masquera la vue d'un sinaphore. Qui fera l'administration? L'expropriera-t-elle à beaux deniers comptants? Pas du tout. Elle refusera la permission d'entretien, et quand il sera com promis, elle se le fera céder à vil prix pour le démolir. Voilà un premier danger pour le propriétaire.

Il y en a un second. Pour les autres édifices, ceux qui ne masqueront aucunement la vue des sinaphores, il est à croire que la marine accordera volontiers l'autorisation de les reconstruire ou de les entretenir. Mais quelle sera la

situation des propriétaires? Chaque fois qu'ils auront à exécuter un travail d'entretien, ils devront se munir d'une permission. On ne pourra pas recourir à une façade sans l'agrément du ministre! Est-ce admissible? Que de gênes pour tout le monde, que de lenteurs et de paperasses inutiles!

En réalité l'article 5 met tous les propriétaires dans la main de l'administration. Il permet à celle-ci de ruiner les uns sans indemnité et de tracasser les autres à discrétion. Il condamne enfin le ministère de la marine à organiser un service spécial pour instruire ces sortes d'affaires.

M. Wilhelm

Les règles dont se plaint M. Bizot de Fontenay ne sont autres que celles de la loi de 1791. Le projet n'innove rien; il n'impose aux propriétaires aucune charge qui ne résulte des servitudes militaires. Toutes les fois qu'on veut entretenir une maison dans un périmètre asservi il faut se munir d'une autorisation du ministre compétent.

M. Isaac

Mais jusqu'ici les servitudes n'ont porté que sur des édifices jugés gênants. Tandis que le projet de loi les étend à des édifices qui ne causent aucune incommodité. Ce sont ces édifices dont il paraît exorbitant de prohiber l'entretien sans une autorisation préalable du ministre de la marine.

M. le Ministre

Il ne viendra jamais à la pensée d'un ministre d'interdire l'entretien d'une maison qui ne masque pas les vues. Quant aux formalités à remplir en pareil cas, il est évident qu'il faudra les réduire au minimum.

M. Rouland

La déclaration de M. le ministre ne fait pas disparaître la difficulté. Si la loi est votée, on ne pourra plus entretenir une maison, gênante ou non, sans une autorisation administrative; voilà le fait. Eh bien, on ne doit pas se dissimuler que cela constitue une entrave fâcheuse à l'exercice du droit de propriété. Ce sera même parfois plus qu'une entrave, une véritable atteinte à la propriété elle-même, quand par exemple le ministre refusera la permission d'entretien.

M. André de Madul

Sans ce dernier cas accordera-t-on au moins une indemnité au propriétaire?

M. le Ministre

Non, ce n'est pas possible. Il n'y a lieu à indemnité, d'après les lois existantes, que lorsqu'il y a démolition.

M. Camille Casse

En cas de démolition, pourquoi la loi ne dit-elle pas que l'indemnité sera préalable? Le paiement de l'indemnité avant l'expropriation est un principe de droit qui domine toute cette matière.

M. Wilhelm

Il s'agit ici d'une expropriation militaire, régie par la loi de 1831 et non par celle de 1841, qui ne s'applique qu'aux expropriations civiles. Or en matière d'expropriation militaire, le paiement de l'indemnité n'est

jamais préalable. Les intérêts de la Défense passent avant ceux des particuliers.

La Commission s'arrête encore un moment sur l'article 3. Elle paraît préoccupée de l'objection faite par M. Bizot de Fontenay.

Elle aborde ensuite l'examen de l'article 4, qui ne donne lieu qu'à un simple échange d'observations.

M. le Président résumant la discussion, fait remarquer que la rédaction du projet doit laisser peut-être à désirer, mais que M. le Ministre étant très préoccupé de le voir promptement aboutir, il importe d'abord de lui demander s'il trouverait un inconvénient grave à ce qu'on y apportât des modifications.

M. le Ministre croient que la rédaction du projet laisse à désirer. Il serait le premier à demander qu'on y portât remède, si, pour des motifs que la Commission connaît, le gouvernement n'avait hâte d'obtenir le vote rapide de la loi. Au reste, les modifications qu'on pourrait introduire dans le projet n'auraient sans doute qu'une importance théorique; elle produiraient pratiquement peu d'effets. Vaut-il la peine, en échange d'un avantage douteux, de s'exposer à des retards sous les inconvénients sans certains? M. le Ministre fera reconnaître à la Commission de ne pas insister.

M. le Ministre se retire ainsi que M. Wilhelm.

M. le Président est d'avis que la Commission ne pourrait reprendre aujourd'hui même l'examen du projet, qui donnera lieu sans doute à de nouvelles discussions. Mais il propose, pour hâter le travail, de désigner dès à présent un rapporteur qui se mettra immédiatement en rapport avec le Ministère et pourra rapporter à la Commission certains éclaircissements qui manquent encore, notamment sur le nombre et la situation des sémaphores.

Cette proposition est adoptée. M. Laroche est nommé rapporteur.

La Commission s'ajourne ensuite au vendredi 21 juin, pour entendre le rapport de M. Moulard sur la question des approvisionnements, ainsi qu'elle l'a déjà décidé le 19 courant.

La séance est levée à 5 heures 1/4

Le Président,

Le Secrétaire,

G. Roussin

Présidence de M. Warby, président.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents: M^m. Anglés, Warby, Bizot de Fonteny, Delobean, Godin, de Kerdel, Laurens, Rouland, Gaulier, Veltin et Comescane.
M^m. Isaac et Mis s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion.

M. le Président rappelle que la Commission est réunie, conformément à la résolution prise le 13 Juin, pour recevoir communication du travail préparé par M. Rouland sur les approvisionnements de la marine.

M. Rouland donne lecture de ce travail qui traite des trois questions ci-après: 1^o rôle et nécessité des approvisionnements; - 2^o efforts faits par l'administration et le Parlement pour introduire plus de régularité dans la gestion des approvisionnements; - 3^o nouveau régime des approvisionnements proposé par M. de Blignières, au nom de la 1^{re} sous-commission de la Commission d'enquête de la marine, et connu sous le nom de "fonds de roulement".

M. Rouland insiste tout particulièrement sur ce dernier point. Il expose le mécanisme de la nouvelle organisation et en fait la critique. Il en approuve d'abord le principe, en exposant que la combinaison projetée peut seule permettre d'assujettir le matériel de la marine à la règle budgétaire de la spécialité de l'exercice. Mais il montre qu'on ne doit pas en attendre les autres avantages que se flattent d'obtenir les promoteurs du système. La marine est un organisme trop compliqué, exposé à trop d'imprévus, pour qu'il soit possible de soumettre ses approvisionnements à des règles d'une rigueur mathématique. Le fonds de roulement ne pourra de plus aux exigences du service quotidien qu'à l'aide d'artifices de comptabilité qui annulent dans la pratique les avantages déterminés théoriquement. Toutefois il reste un instrument de contrôle budgétaire très précieux.

La lecture du travail étant terminée, une discussion s'engage.

M. le Président est certain d'exprimer les sentiments de ses honorables collègues, en remerciant et en félicitant M. Rouland de l'étude qu'il vient de communiquer à la Commission. La matière était aride et ardue. On doit savoir gré à M. Rouland de ne s'être pas laissé rebuter par les difficultés de sa tâche. M. le Président ajoute que le secrétaire-adjoint de la Commission a prêté à l'auteur du travail une concours dont il convient de faire mention.

La Commission s'associe unanimement à ces paroles.

M. le Président présente ensuite les observations suivantes. "La question des approvisionnements est d'une gravité exceptionnelle. On connaît les reproches que s'est attirés le Département de la marine pour avoir laissé des stocks de matériel, tantôt descendre au dessous du nécessaire et tantôt s'élever au dessus. On connaît également les critiques formulées par les Chambres au sujet de la faculté que les règlements en vigueur donnent au ministre de puiser dans les approvisionnements pour augmenter des ressources en crédits et inversement d'employer des crédits à la constitution d'approvisionnements excessifs.

"En vue de remédier à ce double inconvénient, la Commission extra-parlementaire d'enquête sur la marine a entrepris des études qui ont eu pour objet de rechercher si l'on ne pourrait soumettre la comptabilité des approvisionnements à des règles empruntées à la comptabilité industrielle.

"Justement le service des Chemins de fer de l'Etat avait dû adopter pour la gestion de ses ressources-matières une combinaison de ce genre. Pourrait-on appliquer cette combinaison aux approvisionnements de la marine ?

"La 1^{re} sous-commission fut chargée d'examiner la question. Un administrateur d'une grande expérience, M. de Polignères, lui soumit, après de longues études, un rapport qui concluait à l'affirmative.

"M. de Polignères proposait : 1^o de créer un service spécial chargé de tous les approvisionnements de la marine ; 2^o de confier à ce service le monopole des achats d'approvisionnements, ainsi que la garde et le classement des matières approvisionnées ; — 3^o d'attribuer à ce même service une dotation en argent et en matières qui, une fois constituée, devrait suffire indéfiniment, grâce à une combinaison très simple, à toutes les dépenses d'acquisition ; 4^o d'obliger les divers services consommateurs à demander au service des approvisionnements toutes les matières dont ils auraient besoin, et à ^{lui} rembourser le prix, au fur et à mesure des livraisons, sur le montant de leurs crédits annuels.

"Dans ce système, continue M. le Président, la dotation accordée au service des approvisionnements n'était autre chose qu'un "fonds de roulement". Ce fonds, une fois mis à la disposition du service, ne devait plus varier. Il se couvrait de toutes ses dépenses par des versements d'égale somme qu'opéraient entre caisse les services consommateurs. Mais comme ceux-ci ne pouvaient effectuer de versements que sur leurs crédits budgétaires annuels, il s'en suit qu'il leur était impossible de dépenser chaque année au delà des ressources allouées pour l'exercice courant, sauf le vote de crédits supplémentaires. D'autre part, comme le fonds de roulement destiné aux achats d'approvisionnements ne devait jamais être en gain ou en perte, il va de soi que la valeur totale des matières

approvisionnés ne pouvait ni s'élever au-dessus, ni descendre au-dessous d'un chiffre déterminé. Car là on empêchait l'administration d'épuiser ou d'enfler arbitrairement les stocks des magasins. En même temps on donnait aux Chambres la possibilité de suivre clairement le mouvement, la consommation et les stocks.

" La 1^{re} sous-commission frappée des avantages de ce système l'approuva sans hésiter. Mais la Commission plénière, récemment saisie de la question, s'est montrée moins résolue. Elle a demandé de plus amples études avant de prendre un parti; elle a manifesté le désir qu'on lui présentât un texte de loi.

" Ses scrupules sont nés de circonstances sur lesquelles il importe d'être édifié. Au début, malgré quelques résistances, les services consommateurs avaient accepté l'idée du fonds de roulement. Mais, un peu plus tard, préoccupés des entraves que le nouveau mécanisme leur imposerait, ils en sont venus à désirer que le fonds de roulement fût divisé en autant de sections qu'il existe de services, autrement dit qu'il y eût autant de fonds de roulement qu'il y a de services. Ce morcellement eût détruit toute la combinaison. Il eût accentué l'autonomie déjà excessive des services consommateurs; il eût mis à néant l'idée-mère du système qui est de séparer absolument les agents qui ont pour rôle d'approvisionner et les agents qui emploient les matières.

" Ces tendances ont inquiété la Commission plénière. Elle a craint d'aggraver l'état de choses actuel au lieu de l'améliorer. Voilà pourquoi elle a ajourné sa décision, en prétextant la nécessité de nouvelles études.

" Cet incident n'enlève rien de sa valeur à la conception de M. de Blignières. Ses propositions restent debout. La réalisation en est très désirable. Dans ce sentiment, M. le Président avait formé le projet de proposer à ses collègues le vote d'une résolution invitant le ministre de la Marine à faire poursuivre les études commencées. Cette résolution aurait été soumise au Sénat, précédée d'un rapport, et aurait pu donner lieu à une discussion qui se serait terminée par un ordre du jour motivé.

" Mais cette procédure paraît aujourd'hui devoir être abandonnée. On vient en effet d'apprendre que M. de Blignières a entrepris la rédaction d'un projet de loi qui sera bientôt soumis à la Commission plénière. Si celle-ci l'adopte, la réforme projetée sera soumise immédiatement à l'approbation des Chambres. Si elle le repousse, alors M. le Président propose à ses collègues de saisir le Sénat du projet de résolution dont il parlait tout à l'heure."

Après échange d'explications, la Commission approuve le langage de M. le Président.

M. Godin demande ensuite s'il n'y a pas quelque moyen de faire connaître à qui

de droit et le sentiment de la Commission et le travail de M. Douland. Il serait fâcheux que ce dernier restât enseveli dans les archives de la Commission.

M. le Président dit qu'il avait d'abord tout d'abord à en proposer l'impression. Mais peut-être vaut-il mieux ne pas le divulguer en ce moment et attendre que la Commission plénière se soit prononcée.

M. Delobean reconnaît qu'il est sage de ne pas empiéter sur les attributions de la Commission extra-parlementaire. Celle-ci a eu l'initiative des études entreprises par M. de Balignières. On doit lui laisser le temps de mener à bien ses investigations. Mais rien n'empêche qu'on lui fasse savoir quelle est l'opinion de la Commission déléguée. Elle y trouvera des raisons d'activer ses recherches, d'appuyer les idées réformatrices de M. de Balignières. L'orateur estime en conséquence que M. le Président devrait être prié de communiquer officiellement le travail de M. Douland à la Commission extra-parlementaire.

M. le Président après cette communication nous serions en quelque sorte désaisi; il faut garder tous nos moyens d'action.

M. Velten Il y a cependant dans le travail de M. Douland un certain nombre de remarques sur les difficultés de l'application du fonds de roulement, qu'on ne doit pas laisser ignorer à la Commission extra-parlementaire et surtout à M. de Balignières. Ce dernier notamment pourrait en faire son profit, dans la rédaction du projet qu'il prépare.

M. le Président est frappé de la justice de cette dernière considération. Il pense qu'il y a lieu d'informer M. de Balignières de ce qui s'est passé dans la présente séance et des intentions de la Commission.

Cette motion est adoptée.

M. le Président est ensuite chargé de réunir la Commission aussitôt que M. Laurens sera en mesure de rendre compte de la question des posts électro-sinaphoriques ou que M. Carlier sera prêt à s'expliquer sur les aménagements maritimes.

La séance est levée à trois heures un quart.

Le Président,

Le Secrétaire,

G. Carlier

Présidence de M. Darbey, président.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : M. M. Allègre, Anglés, Audren de Kerdel, Darbey, Diezot de Fontenay, Brunet, Cameracq, Delobean, Godin, Isaac, Laurens, Rouland, Saulis et Veltens.

M. Mir s'est excusé.

M. le Président fait savoir qu'il a convoqué ses collègues pour entendre l'honorable M. Laurens, qui a recueilli au Ministère de la Marine des renseignements nouveaux relatifs à la loi sur les électro-sémaphores.

La parole est donnée à M. Laurens.

M. Laurens expose qu'il a eu, au Ministère de la Marine, une conférence avec M. le contre-amiral Bouchard, sous-chef d'Etat-major général, qui lui a fourni obligamment des éclaircissements détaillés sur la portée du projet de loi en instance devant la Commission. L'amiral a fait parvenir, depuis, à l'honorable sénateur une note qui résume l'état de la question.

M. Laurens donne lecture de cette note. En voici les points principaux.

1^o Il existe tant en France qu'en Corse et en Algérie 146 postes électro-sémaphoriques, dont 129 sur le continent, 9 en Corse et 8 en Algérie et Tunisie.

2^o De ces 146 postes 138 ont un champ de vue qui ne s'étend que sur la mer ; 8 seulement sont placés de manière à embrasser dans leur secteur d'observation des terrains bâtis ou en train de recevoir des constructions. Ces derniers sont ceux de l'île de Bats, du Ray de Sein, de S. Mathieu, d'Arzachon, de Port de Bone, de Hoëdic, de Penmarc'h et de De'collé.

3^o Les vues de ces 8 postes étant en partie masquées par les édifices, la Marine a eu récemment à se demander si, après le vote du projet de loi actuellement en discussion, elle devrait exproprier les édifices susdits, ou s'il ne serait pas préférable de déplacer les sémaphores eux-mêmes. Elle incline vers cette seconde solution. La construction d'un sémaphore ne coûte en effet que 30 à 40.000 francs, tandis que certaines des expropriations nécessaires entraîneraient une dépense énorme. Avec un crédit de 250.000 fr. environ, réparti sur plusieurs exercices, les déplacements projetés pourraient s'effectuer facilement. Si, au contraire, on détruisait des édifices pour dégager les champs de vue obstrués, il faudrait demander au Trésor un sacrifice de un ou deux millions peut-être.

4^o Le Ministère a l'espoir de pouvoir déplacer promptement

les 8 sémaphores dont il s'agit. Les emplacements où devaient être établis les nouveaux postes sont déjà choisis et désignés. On peut donc espérer que dans un délai assez bref il n'y aura plus un seul sémaphore dont le champ de vue englobera des terrains habités.

5° Dans ces conditions, le Département de la Marine pense que les propriétaires du littoral doivent être entièrement rassurés, et que dès lors les objections dirigées contre le projet de loi perdent à peu près toute portée pratique.

La lecture de la note communiquée par M. Laurens provoque un échange d'observations entre M. M. Godin, le Président, Gaulier et d'autres membres.

M. Godin constate qu'il résulte de la communication qui vient d'être faite, que 8 sémaphores seulement embrassent dans leur secteur d'observation des terrains habités. Ce chiffre est si minime qu'on doit hésiter à le considérer comme exact. Sans peut-être avoir parcouru le littoral de la France, on y a vu en maints endroits des sémaphores, qui, placés à quelques centaines de mètres du rivage, englobent certainement dans leur champ de vue une surface plus ou moins considérable de la côte. Il est probable que le Ministère ne fait entrer en ligne de compte ici que les seuls sémaphores, dont les vues sont actuellement obstruées par des constructions. Il doit négliger tous ceux dont les vues pourraient être obstruées par des édifices, mais ne le sont pas en ce moment.

M. le Président Une autre explication est possible. La bande de territoire, qui se trouve comprise dans le secteur d'observation d'un sémaphore placé un peu en arrière du rivage, ne tombe pas nécessairement dans "le champ de vue", ainsi que le croit M. Godin.

Le champ de vue est délimité inférieurement par un plan horizontal, qui part de la base du pote d'observation et vient aboutir au rivage. Tout ce qui est au dessous de ce plan est en dehors du champ de vue. Imaginons un sémaphore placé à 200 mètres du bord de la mer et à 60 mètres au dessus du niveau de l'eau. Nous traçons dans l'espace un plan incliné qui a la forme d'un triangle. Le sommet du triangle est au poste d'observation à 60 mètres de hauteur; sa base est tangente à la ligne de la côte à 60 mètres en contre-bas. Or, tout le terrain qui se déroule au dessous de ce plan, entre le poste d'observation et la côte, est en dehors du champ de vue.

Un fait précis va permettre à la Commission de mieux comprendre cette explication. Il existe dans l'île d'Air, à l'embouchure de la Charente, un sémaphore placé d'une manière exceptionnelle. Il est au centre même de l'île, sur un mamelon très élevé. De là, la vue rayonne sur l'horizon tout entier, sur un cercle complet de 360°. De plus cet observatoire est perché si haut que les quarteaux peuvent apercevoir, par dessus toutes les constructions, par dessus tous les reliefs du sol, le pourtour de l'île jusque dans ses moindres sinuosités.

Comment est délimité le champ de vue de ce sémaphore? Comprend-il, comme semble l'admettre M. Gobin, toute la surface de l'île, plus toute la surface visible de la mer, jusqu'aux confins de l'horizon? Pas du tout. Il ne comprend aucune parcelle de la surface de l'île.

Le rayon visuel, qui part du sémaphore, pouvant atteindre la mer sans rencontrer aucun obstacle, il est absolument inutile de faire entrer dans le champ de vue le territoire de l'île qu'on n'a aucun intérêt à observer. On suppose en conséquence que l'île est en quelque sorte coiffée d'un cône ^{circulaire droit}, dont le sommet est au sémaphore, tandis que ses bords sont censés reposer sur le rivage. Tout ce qui est sous ce cône, terrains et constructions, n'est pas compris dans le champ de vue.

Cette explication, qui n'a pas été donnée jusqu'ici à la Commission, fait comprendre qu'il doit en effet n'exister qu'un très petit nombre de sémaphores, dont le champ de vue enferme des espaces habités et des constructions. Le nombre de 3 sémaphores indiqué par le ministère se conçoit donc très bien.

M. Barbier

Ce que vient de dire M. le Président est de la plus grande importance. Il en a croie que, si M. le Ministre de la Marine avait exposé ainsi les choses à la Commission, la plupart des objections faites à la loi auraient disparu.

Cependant on ne peut s'empêcher de remarquer que le texte soumis à la Commission ne semble pas comporter l'interprétation donnée par M. le Président au mot "champ de vue". Ou du moins cette interprétation ne ressort pas des formules employées. Nulle part il n'est spécifié que le champ de vue est limité inférieurement par un plan horizontal, ou mieux incliné sur l'horizon.

M. Veltun

Non seulement ce n'est pas spécifié, mais les termes mêmes de l'article 2 ne se prêtent pas à l'explication donnée par M. le Président. Le texte a été libellé avec bien peu de soin.

M. de Kerdel

Admettons que le texte puisse être compris de cette manière, admettons également qu'il n'y ait que 3 sémaphores dont les vues soient masquées, admettons enfin que ces 3 sémaphores soient incessamment déplacés. Il en résultera sans doute que les difficultés actuelles disparaîtront; mais rien ne sera réglé pour l'avenir avec le texte qu'on nous propose. Le gouvernement aura évidemment d'autres sémaphores à établir dans la suite; ces sémaphores pourront être construits dans les mêmes conditions que ceux qu'il est aujourd'hui question de déplacer, et alors les mêmes problèmes se poseront. Il est donc nécessaire de faire une loi qui pose des principes certains, tant pour le passé que pour l'avenir.

M. de Cassagne, Rouland et Isaac se prononcent dans le même sens que M. de Kerdel. En conséquence la Commission décide qu'elle procédera immédiatement à un nouvel examen de la loi.

M. le Président La première question qui se pose, celle qui a le plus préoccupé jusqu'ici certains membres de la Commission, c'est la question de savoir comment et par qui peuvent être établies les servitudes militaires. Il y a là un point de droit qui il conviendrait de bien préciser.

M. le Président propose donc d'examiner quelle est en cette matière la législation existante.

Cette motion étant accueillie et M. Laurens se déclarant prêt à faire connaître l'état actuel de la législation, la parole lui est donnée à ce effet.

M. Laurens expose que la législation en matière de servitudes militaires n'est pas encore bien fixée. Trois lois ont posé successivement des règles qui se contredisent. Ce sont les lois des 10 Juillet 1791, 17 Juillet 1819 et 17 Juillet 1851. Il faut y joindre un règlement d'administration publique du 10 août 1853, qui a en la prétention de codifier les dispositions antérieures, mais qui les a laissés en réalité dans un assez grand désordre, car en 1874 le gouvernement a institué une commission chargée de refaire le même travail. Les recherches de cette commission n'ont jamais abouti. Aucun acte nouveau n'est venu régler définitivement la matière.

On se trouve donc en présence d'une législation assez incertaine et qui prête à la discussion. D'après la loi de 1791 les servitudes ne peuvent être établies que par la loi. Mais d'après les lois de 1819 et de 1851 elles peuvent être instituées par décret. Le règlement de 1853 édicte la même règle. Seulement on ne s'entend pas sur le point de savoir dans quelle mesure ces derniers actes ont abrogé la loi de 1791. L'opinion la plus accréditée est qu'il faut s'en tenir au règlement de 1853, qui dit ^{que} les servitudes militaires peuvent être établies par simple décret. Si l'on accepte cette manière de voir, il s'en suit que le ministre de la marine, en demandant à être autorisé à créer par décret des servitudes autour des postes télégraphiques, s'est conformé aux règles en vigueur.

M. Godin ne saurait souscrire à l'interprétation de M. Laurens. Le texte fondamental en cette matière est la loi de 1791, qui prescrit qu'aucune servitude ne peut être établie que par le législateur. Cette loi est si bien la base de toute la législation des servitudes, que c'est celle qu'invoque le ministre de la marine dans l'exposé des motifs du projet de loi. Il ne fait même pas allusion aux lois postérieures, non plus qu'au règlement de 1853.

Ces derniers actes ont à la vérité modifié sur divers points la loi de 1791; mais ils ne l'ont point abrogée. Sous le second empire on s'est autorisé de leurs dispositions pour établir des servitudes par décret. Mais depuis 1870 on a toujours en un pareil cas recouru à la loi.

Du reste la loi de 1851, si elle autorise l'établissement de certaines servitudes par décret, contient une disposition qui restreint singulièrement la portée de cette

même. Elle pose en effet le principe suivant: "Nulle construction ou suppression de place de guerre ne peut avoir lieu qu'après l'avis d'une commission de défense et en vertu d'une loi." Il résulte de là qu'aucune servitude ne peut être établie autour d'une place forte que si le législateur a commencé par en autoriser virtuellement la création, en autorisant la construct^{ion} de la place forte elle-même. Et de fait, depuis 17 ans, aucune place de guerre n'a été établie que par la loi. En outre chacune d'elles, après l'achèvement des travaux, a été comprise dans une loi dite "de classement", c. a. d. dans une loi spéciale dont le vote a eu pour objet de régulariser l'établissement des servitudes.

M. le Président

L'opinion de M. Godin est fondée en ce qui concerne les places fortes. Il est exact que les servitudes ne peuvent être établies autour des ouvrages fortifiés qu'en vertu d'une loi. Du moins c'est le principe qui a été admis et observé invariablement depuis 1870.

Seulement la loi dont la Commission est saisie ne vise pas les places fortes; elle vise des ouvrages militaires d'une espèce spéciale qui n'ont rien de commun avec les places de guerre. Par conséquent il ne faut peut-être pas s'assujettir ici à suivre pas à pas les règles relatives aux places fortes.

M. Brusselet

Sans doute il ne faut pas confondre un sémaphore avec une place forte, ni un champ de vue avec un champ de tir. Mais dans la pratique cette distinction demeure à peu près dans portée. Qu'il s'agisse de l'un ou de l'autre cas, les servitudes pesant sur les immeubles de la zone asservie sont les mêmes: interdiction de construire sans autorisation, défense d'entretenir les édifices existants sans permission, obligations de démolir en cas de nécessité constatée.

Des lors les garanties accordées aux propriétés situées dans le voisinage immédiat des places fortes doivent être étendues à celles qui se trouvent comprises dans le champ de vue des sémaphores, puisque les mêmes restrictions sont apportées au droit des propriétaires.

M. Lamescasse

L'honorable M. Brusselet a raison. Les nouvelles servitudes qu'il s'agit d'établir sont des servitudes militaires. Elles ne doivent donc être établies que dans la même forme et sous les mêmes garanties que ces dernières, c'est-à-dire en vertu d'une loi.

De nouvelles observations sont ensuite présentées par MM. Bizot de Fonteny, Delobean, Anglés et Rouland. Il en résulte que la majorité de la Commission est défavorable à l'idée d'autoriser le département de la Marine à établir par simple décret les servitudes prévues au projet de loi.

M. le Président

propose alors d'examiner dans quelles formes les dites servitudes pourront être établies. Exigera-t-on une loi classant chaque sémaphore et délimitant son champ de vue au moyen d'un plan annexé? Ou bien se contentera-t-on d'un décret en conseil d'Etat, comme l'a proposé M. Godin l'autre jour?

M. Gobin En principe il faudrait mieux exiger une loi. Ce serait plus conforme aux règles admises jusqu'ici en matière de servitudes militaires. Mais rien n'oblige à faire une loi spéciale pour chaque sémaphore. La Marine peut très bien nous demander de faire une seule loi pour tous les sémaphores à la fois. Il suffirait pour cela d'annexer au projet dont nous sommes saisis un tableau énumérant les sémaphores existants et délimitant le champ de vue de chacun d'eux.

M. Laurens Le Ministère est-il en mesure de fournir ce tableau tout de suite? C'est douteux. Et s'il ne peut pas le communiquer ces jours-ci à la Commission, le vote de la loi se trouvera forcément ajourné à la rentrée. Dans ces conditions il serait sans doute préférable d'adapter la procédure du décret en Conseil d'Etat, qui permettrait de classer dans le délai de quelques semaines la majeure partie au moins des sémaphores.

M. de Kerdel Le classement par voie législative sera aussi rapide que le classement par le Conseil d'Etat, surtout s'il doit y avoir des enquêtes préalables, comme on le proposait dans l'une des dernières séances. Il y aurait donc avantage à réclamer une loi, puisqu'aussi on se conformerait aux règles en vigueur.

M. Delobean La loi doit être assez facile à faire. Il existe à coup sûr au Ministère de la Marine des plans détaillés de chaque sémaphore. Le tableau dont parlait tout à l'heure M. Gobin ne demanderait donc pas grand temps à établir.

M. le Président La Commission ne doit pas perdre de vue que le vote de la loi est très urgent. Le Ministère est désireux de voir cette question réglée avant la séparation des Chambres. Il craint que certains propriétaires profitent du moindre retard pour entreprendre à des constructions qu'il faudrait ensuite exproprier à grands frais. Le Parlement ne peut pas favoriser de semblables spéculations. Il faut donc adapter la procédure la plus expéditive, et pour cela voir si le Ministère est prêt à fournir sans délai le tableau dont parle M. Gobin.

M. Bizot de Fonteny Assurément on doit se préoccuper d'aboutir promptement; mais il ne faut pas s'exposer à sacrifier les droits des propriétaires, dans le but, d'ailleurs aléatoire, de faire échec à quelques spéculations isolées.

M. Delobean Le gouvernement du reste n'est pas désarmé contre ces spéculations. Il est de jurisprudence que tout contrat passé, tout travail entrepris, dans l'intention manifeste de bénéficier d'une expropriation, constitue une manœuvre qui ne saurait donner ouverture à aucun droit à indemnité.

La Commission s'est retenu encore quelques instants de la question qui présente. Puis elle décide: 1° qu'il y a lieu de modifier le projet de loi en ce qui touche le mode d'établissement des servitudes; 2° que M. Laurens et M. Gobin recherchent de concert une formule convenable à substituer à celle du projet de

gouvernement; 3^e enfin qu'il Laurens se concertera avec le Ministère de la marine sur les autres modifications qui pourraient résulter de l'adoption de cette formule.

La Commission s'ajourne ensuite au lundi 1^{er} Juillet.

La séance est levée à 8 heures et demie.

Le Président,

Le Secrétaire,

Justus Gustiz

Présidence de M. André de Kerdel, vice-président.

La séance est ouverte à deux heures.

Barb présents : M M. Allègre, Bizot de Fontenay, Carnescasse, Delobean, Godin, de Kerdel, Isaac, Gaulier et Veltin.

M M. Barbey, Rouland et Mir s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion.

En l'absence de M. Barbey, président, retenu par une indisposition, M. André de Kerdel, vice-président, prend place au fauteuil.

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Barbey, qui rappelle à la Commission que le Ministère de la Marine attache une extrême importance à ce que la loi soit promptement votée. M. le Président, après avoir rappelé ensuite, que M M. Laurens et Godin ont été chargés de préparer un nouveau texte du projet de loi, donne la parole à M. Laurens.

M. Laurens soumet à la Commission une rédaction nouvelle du projet de loi qu'il a arrêté de concert avec l'honorable M. Godin. Voici cette nouvelle rédaction :

Article 1^{er}

"La détermination des posts électro-sémaphoriques relevant du département de la Marine et la délimitation du champ de vue de ces ouvrages militaires sont fixés conformément au tableau et aux plans annexés à la présente loi."

✕ M M. Laurens et Godin proposent subsidiairement une autre formule ainsi conçue :
"La détermination ... et la délimitation ... sont fixés, après enquête, par décret du Président de la République rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat."

Article 2

"Dans l'étendue du champ de vue ainsi déterminé, il ne peut être élevé aucune construction sans l'autorisation du Ministère de la Marine."

Article 3

"L'autorité maritime aura le droit, si elle le juge nécessaire, d'exiger la démolition des constructions existantes au jour de la promulgation de la présente loi, après appropriation dans les formes prescrites par les articles 77 et 78 de la loi du 5 mai 1841."

Article 4

"Les constructions aux dispositions de l'article 2 de la présente loi seront recensees par les officiers

et agents assermentés de la marine. Ils seront poursuivis et punis conformément à la législation spéciale aux servitudes militaires...

M. le Président invite ses collègues à délibérer sur le nouveau texte qui leur est soumis par M. Laurens et Gabin.

Article 1^{er}.

M. Laurens fait savoir que le Ministre de la marine préfère la seconde formule proposée, c. a. d. la procédure ou décret en Conseil d'Etat, à la première, c. a. s. à la procédure législative. Néanmoins si celle-ci est adoptée, il fournira à la Commission le tableau annexe qui y est prévu.

Après avoir entendu MM. Delobean, Comescasse et Gabin, la Commission se prononce unanimement pour la première formule.

Articles 2 et 3.

M. Laurens explique que M. le Ministre adhère au nouveau texte de l'article 2, mais qu'il fait des objections au sujet du nouvel article 3. Le Ministre voudrait qu'on ne visât point la loi du 3 mai 1941, dans les formalités risquant d'entraîner de grandes complications.

M. Gabin lit les termes de cette loi et démontre qu'il n'y a aucune complication à craindre.

Les articles 2 et 3 sont adoptés.

Article 4.

M. Delobean trouve que la recherche des contraventions sera bien incertaine, si l'on exige que les agents de la marine s'astreignent aux formalités en usage. Il est nécessaire d'organiser une procédure expéditive et de donner à l'autorité maritime le droit de démolir elle-même et directement, en cas de besoin, sans règlement ultérieur des indemnités qui pourraient être dues.

M. Gabin fait l'exposé de la législation en cette matière. Il donne lecture des arrêtés cités par Dalloy. De cette communication il résulte que la seule manière correcte d'opérer est celle qui est proposée à la Commission.

L'article 4 est adopté.

M. le Président, après avoir pris l'avis de ses collègues, invite M. Laurens à préparer son rapport de manière à pouvoir le lire demain à la Commission. L'honorable député voudra bien au même temps avertir M. le Ministre des décisions prises et lui demander le tableau annexe.

La séance est levée à deux heures trois quarts.

Le Président,

Le Secrétaire.

Présidence de M. de Kerdel, vice-président.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents: MM. Anglès, Alligre, Bizot de Fonteny, Brusset, Camuscar, Delobean, Gadin, Isaac, de Kerdel, Mir, Laurens, Gaulier et Velken.

En l'absence de M. Darbey, président, empêché par son état de santé, M. de Kerdel, vice-président, prend place au fauteuil.

M. le Président La Commission est réunie pour entendre lecture du rapport de l'honorable M. Laurens sur la question des postes - électro-sémaphoriques. M. Laurens est-il prêt?

M. Laurens répond affirmativement et donne lecture de son rapport, qui conclut à l'approbation du texte adopté dans la précédente séance.

Le rapport est approuvé avec un simple échange d'observations.

M. Laurens fait alors connaître qu'il a eu l'honneur de voir M. le Ministre de la Marine et de lui communiquer le texte arrêté par la Commission.

L'amiral Besnard a paru vivement contrarié d'apprendre que la Commission persistait à exiger que les servitudes fussent établies par la loi. Néanmoins il ne demande point le retrait de cette disposition. Il a promis au contraire d'adresser le plus promptement possible à la Commission le tableau qui doit être annexé à la loi. Mais en même temps il a laissé pressentir qu'il demanderait peut-être, en séance publique, que le projet fût complété et amendé par l'addition d'un article supplémentaire visant la situation des sémaphores dont le déplacement est dès à présent décidé.

L'amiral a paru désirer en outre que les trois modifications ci-après fussent apportées au nouveau texte:

Art. 1^{er}. - Dire: "conformément au tableau annexé à la présente loi" et non point: "conformément au tableau et aux plans annexés..." L'administration n'a aucun plan à fournir.

Art. 3. - Dire: "au jour du dépôt du projet de loi", et non: "au jour de la promulgation de la présente loi." Il importe en effet de déjouer les manœuvres de ceux qui essaient en ce moment de se créer des droits à une indemnité d'expropriation.

Art. 4. - Dire: "dans les formes tracées par la législation spéciale", au lieu de: "conformément à la législation spéciale aux servitudes militaires..."

La Commission, après examen, accepte la première modification et repousse les deux autres.

M. le Président dit qu'il a reçu de son côté une lettre de M. le Ministre de la Marine, qui le prie de hâter autant qu'il sera possible le vote de la loi.

En raison de l'urgence du projet, M. le Président propose que M. Laurents soit autorisé à déposer son rapport, dès qu'il aura reçu le tableau annexé, sans communiquer ce document à la Commission, à moins qu'il ne lui paraisse de nature à provoquer des observations.

M. Laurents est prié en outre de demander au Sénat la permission de lire son rapport à la tribune, si cette formalité doit abréger les délais de discussion. Il va sans dire que la déclaration d'urgence devra être sollicitée.

M. Carlier rappelle que le 21 Juin dernier il s'est déclaré en mesure d'entretenir ses collègues de ses études sur la question des armements maritimes. Il se tient toujours à leur disposition.

Après un échange de vues, les membres présents sont unanimes à penser, qu'il convient d'ajourner cette discussion à la rentrée d'octobre.

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

E. Barbey

Présidence de M. André Delandrel, vice-président.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents: MM. Allègre, Anglés, André Delandrel, Bizot de Fonteny, Borussat, Camusseau, Delabau, Godin, Mir, Laurens et Velten.

M. Barbey, toujours indisposé, s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion. MM. Isaac et Taulier s'excusent également.

M. le Président fait connaître que M. Drouhet a été récemment élu membre de la Commission, en remplacement de M. Gabaud, devenu ministre de l'agriculture, commissaire du 9^e bureau.

M. le Président annonce ensuite à ses collègues qu'il les a conviés pour recevoir M. le ministre de la marine, qui a manifesté le désir de soumettre de nouvelles observations à la Commission sur la loi relative aux sémaphores.

M. l'amiral Besnard, ministre de la marine, est alors introduit. Il est accompagné de M. Wilhelm, chef du bureau du contentieux.

M. le Président prie M. le ministre de faire connaître à la Commission les observations qu'il a le désir de présenter.

M. le Ministre après avoir remercié la Commission d'avoir bien voulu se réunir pour l'entendre, commence par déclarer qu'il accepte les articles 2, 3 et 4 du nouveau texte de la loi et qu'il n'y demande aucun changement.

Mais en ce qui concerne l'article 1^{er}, il persiste à croire, après avoir procédé à un nouvel examen de la question, qu'il serait préférable de ne pas faire intervenir la loi pour l'établissement des servitudes. Si cette solution prévalait, il s'en suivrait que chaque fois qu'il y aurait lieu de construire un nouveau sémaphore le Gouvernement devrait faire voter une loi. Ce serait peu pratique de mettre ainsi en mouvement l'appareil législatif pour un aussi mince objet.

L'amiral demande donc à la Commission d'étudier encore une fois cette affaire. Dans le cas où elle ne croirait pas pouvoir accéder à cette demande, alors elle jugerait sans doute opportun d'ajouter à la loi une disposition additionnelle ainsi conçue:

"Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus un décret du Président de la République pourra déterminer l'emplacement et délimiter le champ de vue des sémaphores de l'île de Batz, du Bec, du Raz de Sein, de Saint-Mathieu, de Se'call', de Pen-

march, de Hoëdic, d'Arcahan et de Port-de-Doue, par le transport est
 dès à présent arrêté."

Cette exception n'a pas besoin d'être justifiée. Elle a pour but d'éviter le vote de nou-
 velles lois lors de la construction imminente de ces nouveaux sémaphores.

M. le Ministre ajoute qu'il a fait remettre à M. Laurens le tableau qui devra
 être annexé à la loi, si la Commission ne modifie point l'article 1^{er}. Il en dépose
 un nouvel exemplaire entre les mains de M. le Président.

Diverses observations sont échangées entre M. M. Godin, Wilhelm, Versusset, le
 Ministre et le Président. Elles portent, comme dans les séances précédentes, sur la nécessité
 ou l'inutilité d'une loi quant à l'établissement des servitudes militaires.

M. le Ministre s'étant retiré, la Commission délibère sur la communication
 qui vient de lui être faite. Après avoir entendu M. M. Bisot de Fonteny, Laurens,
 Canescasse et Anglés, elle décide à l'unanimité de maintenir l'article 1^{er} sans
 changement.

Elle accepte ensuite l'addition proposée par M. le Ministre. Cette addition
 sera inscrite dans le projet à la suite de l'article 4 et portera le titre de "Disposi-
 tion transitoire".

Sur la proposition de M. le Président il est alors procédé à l'examen du
 tableau annexé, qui ne donne lieu à aucune observation.

M. Laurens donne lecture d'un paragraphe qu'il ajoute à son rapport pour expliquer la
 "disposition transitoire".

Cette modification est approuvée. Il est convenu que le rapport sera déposé au
 cours de la séance publique de ce jour.

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

Le Secrétaire.

G. Martens

Présidence de M. Warbey, président.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Augli, Audren de Kerdel, Camuscasse, Warbey, Bizot de Fontenay, Brussat, Delocheau, Drouhot, Gadin, Isaac, Laurens, Mir, Rouland, Gaultier et Velten.

M. le Président expose que les derniers vacances parlementaires sont venues interrompre les études que la Commission avait entreprises sur la situation des divers services de la marine et le budget de ce département.

En juillet dernier, lors de la clôture de la session, plusieurs membres de la Commission étaient prêts à rendre compte des recherches dont ils avaient été chargés par la délibération du 15 Janvier 1895. Le moment est venu de les convoquer à faire connaître le résultat de leurs travaux à la Commission.

M. Isaac rappelle que le 15 Juin dernier il a reçu mandat de préparer d'accord avec l'honorable M. Bizot de Fontenay une proposition de loi relative à l'organisation des troupes coloniales. Les éléments de cette proposition sont prêts, mais ni la proposition, ni l'exposé des motifs qui la doit précéder ne sont rédigés.

L'orateur a cru devoir surseoir à cette besogne pour deux raisons. La première est que l'expédition de Madagascar a mis de nouveau en lumière les imperfections du système actuel et suscité tant dans la Chambre que dans la presse une foule d'idées nouvelles sur la manière d'organiser nos forces coloniales. La seconde raison est que le nouveau Cabinet a annoncé l'intention de déposer à bref délai un projet de loi relatif à l'armée chargée de la garde de nos possessions. En particulier, le Ministre de la Guerre d'aujourd'hui, M. Cavaignac, après l'initiative, alors qu'il était rapporteur du budget de son département, d'un projet très original, qui il va probablement reprendre au nom du Gouvernement. Ce projet consiste à faire des troupes de la marine et le corps d'armée d'Algérie en un seul groupe, dont les différents unités seraient affectés à la défense de tous les pays d'outre-mer.

Avant de mettre la dernière main au travail dont il a été chargé par la Commission, M. Isaac estime qu'il conviendrait d'attendre que le projet de M. Cavaignac fût déposé.

M. Drouhot s'associe à cette manière de voir. Mais il se préoccupe du point de savoir quelle commission serait chargée, le cas échéant, d'étudier les propositions du Gouvernement. Ce serait sans doute la Commission de l'armée. Le

pendant les commissions de la marine et des colonies devraient être admises à se prononcer aussi sur la question.

Après échange de vues, la Commission décide qu'elle reviendra ultérieurement sur cette affaire.

M. Gaulier annonce qu'il est prêt à donner connaissance de ses recherches sur les armements maritimes (divisions navales et stations locales).

M. Delobean dit qu'il sera en mesure sous peu de jours de venir flécher l'exposé de son honorable collègue, en s'expliquant sur ^{ceux} les armements que M. Gaulier n'a pas eu à étudier, c'est-à-dire sur les escadres du littoral.

M. Lamescasse fait une déclaration analogue au sujet des études qui lui ont été confiées sur la défense des côtes.

M. Rouland ajoute que la Commission n'a pas statué sur la suite à donner au débat du 21 Juin 1895 sur les approvisionnements de la marine. Cette question mériterait d'être examinée de nouveau. L'orateur se tiendra prêt à en entretenir ses honorables collègues.

À la suite d'un échange d'explications, la Commission décide d'entendre immédiatement M. Gaulier sur les divisions navales et les stations locales.

M. Gaulier donne lecture d'un travail sur cette question. Il examine d'abord l'organisation des stations locales, énumère les dépenses qu'elles entraînent et les effectifs qu'elles exigent, compare les charges qui en résultent pour les budgets de 1895 et de 1896, et conclut en exposant que le service des stations locales a un caractère purement colonial et que dès lors il devrait passer presque entièrement au ministère des colonies. C'est un service aussi peu militaire que possible, qui immobilise sans profit une fraction importante de la flotte et des équipages.

L'orateur passe ensuite aux divisions navales. Après en avoir fait ressortir la nécessité pour la défense des intérêts français dans les mers lointaines, il expose successivement: 1° comment elles sont constituées; 2° ce qu'elles coûtent; 3° ce qu'elles emploient d'hommes et de navires; 4° quelles modifications la Commission du budget de la Chambre propose d'y introduire en 1896. M. Gaulier est d'avis qu'il faut non seulement maintenir les divisions existantes, mais les mettre sur un bon pied en remplaçant les vieux navires qui les composent par des navires de nouveau type.

Cette communication est accueillie avec intérêt par la Commission.

M. le Président remercie M. Gaulier des soins qu'il a pris pour faire de son travail un document rempli de données précises et authentiques. Les conclusions qui viennent d'être indiquées méritent le plus sérieux examen. Il paraît impossible de les discuter dès aujourd'hui. Une nouvelle séance sera nécessaire pour passer en revue.

M. Gaulier répond qu'il consent d'autant plus volontiers à une renverse, qu'il a le désir d'ajouter quelque chose à la communication. Parmi les navires armés, la marine entretient un certain nombre de transports. Cette question des transports a donné lieu dans les dernières années à de nombreuses polémiques. Elle offre d'autre part un intérêt réel au point de vue financier. L'orateur croit nécessaire de la discuter en même temps que ce qui concerne les stations locales et les divisions navales. On aura ainsi une idée complète de ce qu'il est permis d'appeler les "petits armements", par opposition aux "grands armements" des côtes de France, c. a. d. aux escadres du Nord et de la Méditerranée.

M. Godin demande à signaler ici à présent une objection, que lui suggère la conclusion de M. Gaulier au sujet des stations locales. Reporter en tout ou en partie ce service à la charge de l'administration des colonies peut être une mesure désirable. Mais cette mesure ne diminuerait point les dépenses actuelles. Au lieu d'incamber au Département de la marine, elle incamberaient désormais à celui des colonies. Il n'en résulterait donc aucun allègement pour le budget. Ce point ne devra pas être perdu de vue dans la discussion qui s'engagera ultérieurement.

M. Drouhet appuie les observations de l'honorable M. Godin. Aucune colonie n'est en état de supporter les dépenses des stations locales sur ses ressources propres, à moins que la métropole n'augmente ses dépenses de souveraineté, c. a. d. sa subvention aux charges locales.

M. le Président indique un autre point qui sera faire l'objet d'un échange de vues. La Commission du budget a diminué les crédits affectés aux divisions navales dans une proportion qui en compromet le maintien. C'est une chose très grave. D'autre part le nouveau ministre de la marine, M. Lockroy, semble disposé à ralentir la construction des nouveaux navires mis en chantier depuis 1892 pour renouveler notre flotte de station. C'est un danger non moins grave. Il y aura probablement lieu de voir s'il ne conviendrait pas d'agir auprès du ministre pour y remédier.

La Commission décide qu'elle reviendra ultérieurement sur les questions soulevées par le travail de M. Gaulier.

M. Gadin

appelle l'attention de ses collègues sur les retards que subit le vote de la loi des cadres de la marine, depuis deux années en instance devant la Chambre des députés, après avoir été adoptée par le Sénat. Cette loi devait mettre fin à une situation irrégulière et mauvaise. Toute modification s'accorde à la proclamer urgente. Il est indis pensable qu'elle aboutisse bientôt. Le Sénat en reste aura à s'en occuper de nouveau, car la Commission de la Chambre propose de modifier sur nombre de points le texte adopté au Luxembourg. Un nouveau retard est encore à prévoir.

La Commission charge M. Gadin de faire part à M. le Ministre de la marine de ces préoccupations.

La séance est levée à 3 heures un quart.

Le Président,

Le Secrétaire,

Jules G. ...

Présidence de M. Warbey, président.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents: M. M. Auglé, Warbey, Bresset, Camuscasse, Coste, Delobean, Drouhet, Gabin, de Kerdel, Krantz, Rouland, Carlier et Vellin.

M. le président après avoir rappelé ce qui s'est passé au cours de la dernière séance, dit qu'il a fait demander au Ministère de la Marine des renseignements précis au sujet de l'organisation des divisions navales et stations locales, telle qu'elle résultera du budget établi par la Commission de la Chancellerie et voté ces jours derniers par la Chambre elle-même.

Ces renseignements ont été promis, mais n'ont pas encore été transmis. Il paraît donc opportun d'attendre, pour discuter les conclusions du rapport de M. Carlier, que le Ministère se soit expliqué sur ses intentions.

En attendant, la Commission voudra sans doute entendre la suite du travail rédigé par M. Carlier, dont il a annoncé la communication lors de la dernière séance.

Cette dernière motion étant accueillie, la parole est donnée à M. Carlier.

M. Carlier reprend la lecture de son travail sur les "petits armements". Il s'occupe cette fois des transports.

L'orateur commence par faire une historique du service des transports de la marine depuis la conquête de l'Algérie jusqu'à nos jours.

Il expose ensuite l'organisation présente de ce service et les réductions qu'il a successivement subies depuis une dizaine d'années.

A ce propos, il fait connaître les polémiques soulevées par les partisans de la suppression des transports de l'Etat, les discussions dont elles ont fait l'objet à la tribune, les sentiments que les Chambres ont manifestés à cet égard.

M. Carlier aborde alors l'examen des propositions comprises dans le budget de 1896 en ce qui concerne l'utilisation de la flotte de transport.

Nous possédons actuellement deux grands transports d'escadre, le Nive et le Gironde, six grands transports-hôpitaux, et huit transports de moindre importance propres surtout à convoier le matériel.

D'après le budget qui vient d'être voté, ces navires seront répartis en trois groupes en 1896: les huit grands transports seront placés en 3^e catégorie et ne feront aucun service; deux transports de petit tonnage seront affectés aux

mouvements du matériel de port à port, les dix autres seraient désarmés. Ainsi notre flotte de transports ne sera pour ainsi dire pas utilisée. Elle stationnera, en déperissant, dans les bassins des arsenaux, tout en coûtant une assez grosse somme pour son entretien.

Durant l'année qui s'achève elle avait encore rendu des services. Les grands transports-hôpitaux ont continué à faire la moitié des voyages de France en Indo-Chine nécessités par les besoins réguliers de la colonie, l'autre moitié des voyages étant effectuée par des affrétés. Ces mêmes navires ont concouru pour partie aux transports occasionnés par l'expédition de Madagascar. D'un autre côté les transports du littoral ont été accomplis par trois bâtiments armés toute l'année.

En 1896, l'Etat renoncera totalement à assurer le service des communications avec l'Indo-Chine et ne conservera plus que deux transports pour le service des côtes de France.

La question se pose de savoir si ces mesures sont justifiées. D'abord au point de vue de la dépense, il n'est pas prouvé que le nouveau régime soit avantageux pour le budget. D'ailleurs entre ici dans une série de calculs, d'où il résulte que l'Etat aurait profité à employer ses transports, comme par le passé, à une partie des voyages qu'il va confier dorénavant à des affrétés.

À un autre point de vue, on doit se demander s'il est bon pour l'instruction professionnelle des équipages de renvoyer à un service qui forme nos officiers à la navigation au long cours, nos mécaniciens et nos chauffeurs aux longues traversées.

De plus, c'est une opinion très répandue dans la marine, que les transports côtiers sont une excellente école de pilotage et que cette école est de plus en plus utile, aujourd'hui que les escadres naviguent en réalité fort peu.

Enfin personne n'ignore que nos transports-hôpitaux sont admirablement aménagés et que la mortalité y est bien moindre que sur les affrétés, ainsi que l'attestent les résultats de l'expédition de Madagascar. Une considération d'humanité milité donc en faveur de leur maintien en service.

On peut encore invoquer une autre raison dans le même sens. Ces navires rendraient d'immenses services dans l'hypothèse, où, soit une guerre continentale, soit une expédition lointaine rendrait nécessaire un mouvement d'armée.

M. Baulieu, résumant ce qui précède, estime que l'on va trop loin dans la voie de la suppression des transports d'Etat. Personne ne demande que l'on construise de nouveaux bâtiments de l'espèce; personne ne songe

à revenir au temps où la marine accomplissait elle-même tout les transports. Mais il est permis de penser qu'on fait une opération critiquable en renonçant à utiliser les navires qu'elle possède et qui peuvent rendre de bons services, avec économie pour le budget.

La lecture de M. Taulier est accueillie par des marques répétées d'approbation.

M. le Président se faisant l'interprète des sentiments de ses collègues, félicite l'honorable sénateur du soin qu'il a mis à recueillir des renseignements si complets. Il invite ensuite la Commission à échanger quelques idées sur les conclusions qui viennent de lui être soumises.

M. Delobean partage l'avis du précédent orateur en ce qui concerne les navires-hôpitaux. La désastreuse mortalité qui s'est manifestée sur les affrétés venant de Madagascar atteste qu'on a eu grand tort de se priver des services des transports de l'Etat.

M. Veltou admet que les affrétés sont inférieurs aux transports de l'Etat pour le rapatriement des malades. Mais cela tient à ce que l'industrie privée, se étant appelée qu'exceptionnellement à assurer ce service, elle ne construit point de navires adaptés spécialement à cet objet. Le jour où le Gouvernement signerait avec elle des contrats de longue durée, elle ne demanderait pas mieux que de s'outiller en conséquence.

M. Gabin discute quelques uns des chiffres par lesquels M. Taulier a essayé d'établir que les transports de l'industrie privée sont aussi nombreux, sinon plus, que ceux de l'Etat. Dans ses calculs, M. Taulier a raisonné en supposant que les transports d'Indo-Chine pourraient accomplir chacun trois voyages par année. Or ce nombre de trois voyages paraît excessif.

M. Taulier répond que ce nombre est admis par le Ministère lui-même. Les chiffres cités sont fournis par l'administration. Il n'y a rien d'excessif d'ailleurs à ce que le même bâtiment accomplisse trois voyages aller et retour, puisque chaque voyage n'exige que 70 jours de mer. En y ajoutant 50 jours pour la remise en état et le chargement du navire, entre deux départs de France, on atteint une durée de 12 mois, ce qui permet parfaitement trois voyages par an. Or l'expérience prouve que ces 50 jours d'intervalle ne sont pas nécessaires pour les opérations dans les ports.

M. Drouhet demande quelle sanction ses collègues entendent donner aux observations de M. Taulier, qui ils approuvent certainement dans l'ensemble.

M. le Président estime que, le budget étant voté par la Chambre, et paraissant devoir être ratifié sans changement par la Commission des finances du Sénat, il est bien tard pour essayer de faire modifier les décisions prises en ce qui con-

avec les transports. Cependant il serait utile que M. Gaulis, s'il le juge à propos, voulût bien entretenir le Sénat de la question, lors que le budget de la marine viendrait en discussion. La Commission d'ailleurs pourra revenir ultérieurement sur ce point.

M. le Président annonce que M. de Kerduel désire faire une communication à la Commission.

M. de Kerduel appelle l'attention de ses collègues sur une mesure prise récemment par le Ministre de la marine et qui paraît porter atteinte aux droits d'agents dignes de sollicitude.

Une décision du 19 novembre dernier a réduit le nombre des adjudants principaux comptables. Une autre décision, prise en exécution de la première, met d'office à la retraite, à partir du 1^{er} janvier 1896, tous les adjudants principaux de cette spécialité qui appartiennent à la 1^{re} classe. Les autres sont conservés.

L'orateur ne conteste pas que le ministre ait eu le droit d'agir ainsi. Il ne critique même pas la réduction du nombre des adjudants principaux comptables. Seulement il croit que la manière dont la mesure a été réalisée fait grief à des intérêts très respectables. Voici ses raisons.

1^o Pour que la mesure fût équitable, elle aurait dû atteindre les plus âgés, les moins méritants. Or elle n'atteint pas les plus âgés, car les adjudants retraités d'office sont en grande partie des hommes de 51 et 52 ans, tandis que ceux qui sont conservés ont en moyenne dépassé cet âge. Elle n'atteint pas davantage les moins méritants. Tout au contraire, les retraités sont tous de 1^{re} classe, ils ont été nommés au concours, tandis que ceux de 2^e classe qui conservent leur emploi sont des hommes qui ont échoué au concours ou ne s'y sont pas présentés.

2^o Les adjudants retraités sont privés de leur emploi avant d'avoir atteint l'âge et le temps de service où ils auraient eu droit au maximum de leur pension. En les éloignant prématurément du service, on leur fait perdre des années par an; de plus on les écarte par une mesure qui a quelque chose de blessant pour leur amour-propre et de fâcheux pour leurs intérêts, car la mise à la retraite d'office passe d'habitude pour une mauvaise note. Ils risquent à cause de cela de ne pas trouver de situation dans l'industrie, le commerce, les administrations publiques ou privées.

3^o à un point de vue plus général, la mesure dont il s'agit semble regrettable. En effet tous les adjudants principaux comptables de 1^{re} classe étaient uniformément employés dans les ports à la tenue des états de mobilisation. Leur départ va donc désorganiser d'un seul coup ce service capital dans les cinq arrondissements maritimes.

Sans ces conditions, M. de Kerduel se demande s'il n'y a pas quelque chose à faire pour venir en aide à de tels serviteurs durement et injustement atteints.

ne pourrait-on, à l'occasion de la discussion du budget, appeler sur eux la bienveillance du ministre et le prier de leur accorder quelque compensation, par exemple de leur offrir de préférence des emplois d'inspecteurs des pêches, de repêches les gens de mer, etc.?

M. Lamescasse pense que, si les retraités ne sont pas encore liquidés, on pourrait plus justement demander au ministre de revenir sur sa décision et de retirer d'autres agents plus âgés ou moins méritants.

M. Delobean Le bruit a couru déjà que le ministre se proposait de faire spontanément ce dont parle M. Lamescasse. La "Dépêche de Ouest", que j'ai là sous les yeux, a enregistré cette nouvelle. Mais M. le ministre de la marine, interrogé ce matin même, a paru ne pas même connaître la question.

M. de Kerdel En effet la mesure dont il s'agit avait été préparée par son prédécesseur. Il est donc possible que M. Lochevay n'ait eu qu'à y apposer sa signature, sans l'étudier personnellement.

M. Kvaute Les retraités sont-ils liquidés? Où bien la décision prise n'a-t-elle jusqu'ici reçu aucun commencement d'exécution?

M. de Kerdel croit que les agents retraités ne sont admis à la retraite qu'à partir du premier janvier prochain. On avait donc le temps d'ici là de modifier leur situation en les rendant à l'activité, au moins par partie.

M. Delobean Il est difficile de songer à les faire rentrer dans le service actif. La mesure dont ils viennent d'être l'objet est la conséquence de réductions de crédits escomptées d'avance et rendues aujourd'hui définitives par le vote du budget. Il n'y aurait donc pas d'argent pour les payer si on les réintégrant dans les cadres.

M. Coste M. de Kerdel ne pourrait-il mettre sous nos yeux le texte de la décision qui est critiquée? Elle doit être précédée d'un rapport.

M. de Kerdel explique qu'il a vainement cherché ce texte au "Journal Officiel", qui n'a rien publié. Il n'a entre les mains qu'un mémoire, il est vrai très documenté, qui lui a été fourni par un capitaine de vaisseau en retraite, auquel les intéressés se sont adressés pour l'engager à intervenir en leur faveur.

L'orateur donne lecture de ce travail et de notes tirées des journaux maritimes où l'affaire est relatée.

M. le Président fait observer que les documents communiqués par M. de Kerdel ne sont point d'accord entre eux. Les assertions des adjoints principaux ne semblent pas conformes aux faits signalés par les journaux. Il serait bon d'être fixé, avant d'envisager quelle suite pourrait être donnée à la réclamation des retraités.

M. de Kerdel devrait, à la première occasion, demander des éclaircissements

au ministre. La Commission examinera ensuite la question et prendrait
un parti.

M. Leherdrel répond qu'il s'empresse de déférer au conseil de M. le Président et que
d'après les renseignements recueillis il verra s'il y a lieu de revenir sur l'incident.

La séance est levée à trois heures.

Le Président,

Le Secrétaire,

E. Marley